

L'exigence d'information du justiciable sur les voies de recours. Évolution et consécration

ANTOINE GILLET

Assistant à l'Université catholique de Louvain
et à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau du Brabant wallon

KELLY DECAT

Maître en droit
Prix Jacques Falys 2023

JEAN-FRANÇOIS VAN DROOGHENBROECK

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Professeur invité aux Universités Paris II (Panthéon-Assas)
et UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

Introduction	74
Section 1. Le contexte législatif et jurisprudentiel belge	75
Section 2. La progressive influence de la jurisprudence strasbourgeoise	80
Section 3. La consécration d'un droit à l'information relative aux voies et modalités de recours	87
Section 4. La loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire	94
Section 5. L'adaptation et l'innovation des praticiens lancés dans le grand bain	106
Section 6. Un regard vers l'avenir	120
Conclusion	123

INTRODUCTION (1)

1. Le droit d'accès au juge. L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne proclame pas, en tant que tel, le droit d'accès au juge (2). Celui-ci constitue néanmoins une composante inhérente du droit au procès équitable (3), d'une prégnance telle que la Cour constitutionnelle l'a érigé en principe général de droit, devant être garanti dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (4). Loin d'avoir pour seule conséquence l'interdiction, dans le chef de l'État, d'entraver de manière active à l'accès au tribunal, « il emporte également des obligations positives à l'effet de faciliter, le cas échéant, l'accès à la justice » (5).

Au rang de ces obligations, l'indication au justiciable, dans l'acte portant communication d'une décision de justice, des voies de recours qui s'offrent à lui et de leurs modalités (6), soutien nécessaire du droit d'accès

(1) Les sections 1 à 4 de la présente contribution constituent la fusion, marginalement actualisée, de deux contributions antérieurement publiées : A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours, composante essentielle du droit d'accès au juge – obs. sous Cour const. (b.), arrêt n° 23/2022, 10 février 2022 », *R.T.D.H.*, 2023, pp. 487-507 et A. GILLET, « L'information sur les voies de recours : le législateur intervient », *J.T.*, 2023, pp. 93-98. Nous remercions vivement les éditeurs Anthemis et Larcier pour l'aimable autorisation qu'ils nous ont accordée de les remployer. Les sections 5 et 6 sont, quant à elles, le fruit du travail de terrain réalisé par Madame Kelly Decat, à l'occasion de la rédaction de son mémoire de fin d'études. Ce dernier, réalisé sous la promotion du troisième soussigné, vient d'être couronné du *Prix Jacques Falys* récompensant le meilleur mémoire de la promotion 2023 du Master en droit de l'UCLouvain. Nos plus vifs remerciements vont également à tous les acteurs qui ont permis la rédaction de ce mémoire, en faisant part de leurs expériences, attentes comblées ou espoirs déçus, et en autorisant la diffusion de leurs propos dans la présente contribution.

(2) Voy. Cour eur. D.H., 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, § 28 : l'article 6.1 de la Convention « énonce des droits distincts mais dérivant de la même idée fondamentale et qui, réunis, constituent un droit unique dont il ne donne pas la définition précise ».

(3) *Ibid.*, § 36 : « Il ne s'agit pas là d'une interprétation extensive de nature à imposer aux États contractants de nouvelles obligations : elle se fonde sur les termes mêmes de la première phrase de l'article 6.1, lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, ainsi que de principes généraux de droit ».

(4) Voy. not. C. const., 30 avril 2015, n° 48/2015, B.18.1 ; C. const., 29 octobre 2015, n° 152/2015, B.13.4.

(5) J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'Homme*, 2^e éd., coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 458.

(6) Il est admis que l'introduction d'un recours soit subordonnée au respect de certaines formalités ou délais, lesquels participent de la bonne administration de la justice et du respect du principe de la sécurité juridique (Cour eur. D.H., 15 octobre 2002, *Cañete de Goñi c. Espagne*, § 36). Cela étant, cette réglementation, par essence ou à travers l'application qui en est faite, ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le justiciable d'exercer une voie de recours disponible (Cour eur. D.H., 12 novembre 2002, *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, § 51), l'équilibre devant être trouvé, dans l'application des règles de procédure, entre un excès de formalisme portant atteinte à l'équité de procédure et une souplesse excessive aboutissant à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (Cour eur. D.H., 31 janvier 2017, *Hasan Tunç et autres c. Turquie*, §§ 32 et 33).

au juge, a récemment fait l'objet d'impressionnants développements, à la faveur, notamment, d'un retentissant arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 10 février 2022 (7) (*infra*, section 3).

Celui-ci marque l'aboutissement d'une évolution impulsée par la Cour européenne des droits de l'homme, jalonnée d'étapes ayant charrié leur lot d'incertitudes (*infra*, section 2), et ayant conduit le législateur à tenter d'élaborer un régime uniforme (*infra*, section 4), reléguant ainsi au passé l'hétérogénéité caractérisant jusqu'alors la réglementation, en droit positif belge, relative à la communication des décisions de justice (*infra*, section 1).

L'objectif d'uniformité est toutefois manqué, puisque les insuffisances du système mis en place laissent le champ ouvert à des pratiques disparates (*infra*, section 5), au gré des interprétations des uns et des autres. On peut difficilement s'accommoder de la situation actuelle, ce qui conduit les soussignés à formuler certaines recommandations (*infra*, section 6).

SECTION 1. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET JURISPRUDENTIEL BELGE

2. Principe : la signification fait courir les délais de recours. Aux termes de l'article 57 du Code judiciaire, les délais pour introduire un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation contre une décision de justice commencent à courir avec la signification de ladite décision, réalisée au moyen d'un exploit d'huissier devant contenir les mentions figurant à l'article 43 du Code judiciaire, au nombre desquelles on cherchait en vain l'existence éventuelle d'une voie de recours, et, *a fortiori*, ses modalités.

3. Exceptions textuelles. Le texte réserve néanmoins les hypothèses dans lesquelles la loi « en dispose autrement ». Et de fait, le Code judiciaire comporte certaines dispositions éparées (8) prévoyant que les délais de recours prennent leur cours, non à partir de la signification de la décision

(7) C. const., 10 février 2022, n° 23/2022, *R.A.B.G.*, 2022, p. 381 ; *R.W.*, 2022, p. 1541 (somm.), note A. HENDRICKX, « Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening: het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk » ; *R.D.J.P.*, 2022, p. 67 ; *C.R.A.*, 2022, p. 43.

(8) Les plus saillantes d'entre elles sont sans doute les articles 1048, 1051 et 1073, qui, par renvoi aux alinéas 2 et 3 de l'article 792 du même code, prévoient que dans les matières énumérées à l'article 704, § 2 et en matière d'adoption, le délai de recours concerné commence à courir à partir de la notification par pli judiciaire. D'autres exemples peuvent encore être trouvés aux articles 689, 838, 1031, 1249/2, § 2, 1253^{quater} ou 1675/16^{ter} du même code.

concernée, mais bien à partir de sa notification par pli judiciaire, laquelle, réglementée par l'article 46 du Code judiciaire, ne devait, en règle (voy. toutefois *infra*, n° 7), comporter aucune mention particulière.

4. Exceptions implicites. En marge de ces hypothèses, ne suscitant guère la discussion dès lors que l'effet de la notification ressort expressément de la lettre de la loi, la Cour de cassation estime, de longue date, que l'article 57 « ne requiert pas que la disposition dérogatoire dont il réserve l'application soit expresse ; il suffit que la dérogation puisse se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cours » (9).

Sous l'empire de la loi sur les faillites, elle a ainsi décelé dans ses travaux préparatoires la volonté, dans le chef du législateur, d'opter pour une procédure rapide et peu onéreuse, dont elle a déduit, en dépit de l'absence de tout texte exprès, que la notification d'une décision déclarant un failli inexorable déclenche le délai d'opposition à ce jugement (10). De la même manière, avant l'ajout, à l'article 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire, de la précision que la notification vaut signification (11), elle avait considéré qu'il « découle du rapprochement des articles 1675/9, § 1^{er}, 1675/14, § 2 et 1675/16, tels que rédigés avant la loi du 13 décembre 2005, et de leur objectif qui est d'accélérer la procédure et d'en limiter les frais, que la notification aux parties d'un jugement rendu en matière de règlement collectif de dettes, fait courir le délai d'appel » (12) ; elle tenait encore un raisonnement identique à l'endroit des procédures de répartition (13) ou dans certains contentieux en matière sociale (14).

(9) Voy. les références citées par A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 530, note 9 : en ce qui concerne le délai de pourvoi : Cass., 6 janvier 1989, *Pas.*, 1989, n° 263 ; Cass., 24 avril 1989, *Pas.*, 1989, n° 481 ; Cass., 12 février 1990, *Pas.*, 1990, n° 362 ; Cass., 26 mai 1994, *Pas.*, 1994, n° 266 ; Cass., 3 septembre 1999, *Pas.*, 1999, n° 439 ; Cass., 12 février 2001, *Pas.*, 2001, n° 83 ; Cass., 28 février 2002, *Pas.*, 2002, n° 146, avec concl. en substance de l'av. gén. M. BRESSELEERS ; Cass., 10 mars 2003, *Pas.*, 2003, n° 161 ; Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, n° 162. En ce qui concerne le délai d'appel : Cass., 5 mai 2006, *Pas.*, 2006, n° 258 ; Cass., 1^{er} février 2007, *Pas.*, 2007, n° 60, concl. av. gén. P. DE KOSTER ; Cass., 27 novembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 733, concl. M.P.

(10) I. VEROUSTRATE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 770, n° 3.12.1.21 ; Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 529, concl. prem. av. gén. A. HENKES.

(11) Depuis la loi du 5 mai 2019, cette mention se retrouve à l'article 1675/16^{ter}, alinéa 5, du Code judiciaire. Le quatrième alinéa de la disposition précise également que l'appel des décisions est formé dans le mois de leur notification.

(12) Cass., 1^{er} février 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 822.

(13) Voy., en matière d'ordre, Cass., 26 mai 1994, *J.T.*, 1995, p. 5 ; Cass., 26 mai 1994, *J.T.*, 1995, p. 5 ; et en matière de contribution, Cass., 5 mai 2006, *Pas.*, 2006, p. 1076.

(14) Voy., en cas de licenciement d'un travailleur protégé pour motifs graves, Cass., 10 mars 2003, R.G. n° S.02.0085.F ; en matière d'élection des conseils d'entreprises et des comités pour la prévention et la protection du travail, Cass., 12 février 2001, R.G. n° S.00.0089.F ; et pour les litiges auxquels s'appliquent les articles 11, § 3, alinéas 5 et 16 de la loi du 19 mars 1991 en matière de licenciement de délégués du personnel, Cass., 22 mars 2004, R.G. n° S.03.0115.F.

Certains auteurs dénonçaient cette jurisprudence avec véhémence, considérant, à juste titre selon nous, qu'elle portait une sévère atteinte à la sécurité juridique et violait l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À leur sens, cette disposition impliquait nécessairement qu'une notification ne puisse donner cours à un délai de recours qu'à la double condition que la loi ait prévu pareil mode de communication et lui confère expressément pareil effet(15). Ceci ne conduisit jamais la Cour de cassation à opérer un revirement de jurisprudence. Elle en tempéra toutefois drastiquement les effets pervers qu'il lui était reproché d'entraîner (*infra*, n° 11).

5. Seules les notifications par pli judiciaire donnent cours aux délais de recours. À tout le moins pouvait-on déjà trouver quelque apaisement dans ce que les seules notifications apérित्रices de délais de recours sont des notifications adressées par pli judiciaire(16), ainsi que la Cour constitutionnelle l'a confirmé sans équivoque.

Examinant la constitutionnalité de l'article 1253*quater* du Code judiciaire, tel qu'applicable avant la modification opérée par une loi du 19 mars 2010(17), la juridiction constitutionnelle considéra en effet que si le choix du pli simple pour la communication d'une décision peut se justifier par « le souci de réduire les frais de la procédure ou d'accélérer l'exécution de la décision »(18), ceci ne justifie aucunement que « le débiteur, confronté à une décision contre laquelle un recours lui est ouvert, puisse

(15) G. CLOSSET-MARCHAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 37, n° 52. Voy. dans le même sens B. BIÉMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », obs. sous Cass., 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 326 ; C. DE BOE, « Les délais de recours à l'encontre d'un jugement ordonnant une délégation de sommes ont pour point de départ la notification par pli judiciaire de cette décision », obs. sous J.P. Fontaine-l'Évêque, 8 janvier 2009, *J.J.P.*, 2010, pp. 98 et 99, n° 6 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « La notification des décisions de justice comme point de départ des délais de recours », obs. sous C. const., 8 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 10.

(16) Sous réserve des hypothèses dans lesquelles la procédure est informatisée. Tel est notamment le cas, sauf exceptions, sous réserve de questions hypothèses où la loi continue à prescrire la notification par pli judiciaire, en matière d'insolvabilité (voy. C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 49-58, n° 25-37, et pp. 71-73, n° 52) ou encore en matière de protection des incapables majeurs (voy. *Rép. not.*, « Les personnes majeures protégées » (P. MARCHAL), t. I, I. 8, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 83-86).

(17) Jusqu'à l'adoption de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, cette disposition prévoyait que l'ordonnance rendue sur les demandes visées aux articles 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code civil pouvait être frappée d'un recours dans le mois de sa notification (*litterae* b, c et d), sans préciser que cette dernière dût intervenir par pli judiciaire. La Cour de cassation avait par ailleurs considéré que, s'agissant d'une procédure introduite sur requête contradictoire, les articles 1034*bis* à 1034*sexies* sont d'application, à l'exclusion de l'article 1030, de telle sorte que rien n'imposait une notification par pli judiciaire (Cass., 23 septembre 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 364, note S. MOSSELMANS).

(18) C. const., 8 mai 2008, n° 76/2008, B.6.

être privé de ce recours ou voie son exercice limité lorsque la décision lui est communiquée par un simple pli dont l'acheminement ne fait pas l'objet de garanties particulières et lorsque, de surcroît, le délai de recours a, comme en l'espèce, commencé à courir dès l'expédition du pli » (19).

Depuis sa modification par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, l'alinéa premier de l'article 792 prévoit, du reste, expressément, sur la suggestion du Conseil d'État (20), que la notification par pli simple ne fait pas courir de délai.

6. Toutes les notifications par pli judiciaire donnent-elles cours aux délais de recours ? Restait, en revanche, incertaine la question de savoir s'il fallait considérer que chaque notification par pli judiciaire prévue par la loi avait cet effet. Pour le premier avocat général A. Henkes, « [c]e n'est pas une certitude, quand bien même la Cour, dans l'arrêt du 22 mars 2004, [...] énonce qu'« en instituant la notification par pli judiciaire, le législateur a expressément choisi une procédure rapide et peu onéreuse » » (21).

7. Mention des voies de recours dans l'acte de communication. Au rang des dispositions prévoyant la prise de cours des délais de recours à compter de la notification par pli judiciaire d'une décision, évoquées ci-avant (*supra*, n° 3), l'article 792 du Code judiciaire prévoyait, en son alinéa 3, que la notification fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits

(19) C. const., 8 mai 2008, n° 76/2008, B.8. On relève qu'en revanche, le pli judiciaire offre à son destinataire, aux yeux de la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage), « des garanties suffisantes pour prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, si elles ne lui sont pas remises personnellement », de telle sorte que la réglementation n'est, « en soi, pas discriminatoire par rapport à celle qui s'applique au destinataire d'une signification par exploit d'huissier » (C.A., 9 octobre 2002, n° 142/2002, B.5.1). Dans le même sens, voy. C.A., 30 juin 2004, n° 118/2004, où la Cour retient que l'article 203ter du Code civil, interprété comme retenant la notification par pli judiciaire en guise de mode de communication de la décision autorisant la délégation de somme, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Voy. enfin, rapprochant les garanties présentées par chacun des modes de communication, C. De Boë, « Les délais de recours à l'encontre d'un jugement ordonnant une délégation de sommes ont pour point de départ la notification par pli judiciaire de cette décision », *op. cit.*, p. 98, n° 5, et la référence citée.

(20) Cet ajout a été suggéré par la section de législation du Conseil d'État. L'exposé des motifs mentionnant qu'« on ne peut oublier que la notification d'un jugement sur la base de l'article 792 du Code judiciaire n'est liée à aucune conséquence juridique. Pour être plus précis, cette notification ne déclenche pas de délai pour exercer un recours », la Section de législation a estimé qu'« eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet que la notification d'une décision peut, dans certains cas, faire courir le délai de recours, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément, il s'impose que cette précision figure dans le dispositif en projet et non uniquement dans le commentaire de l'article ».

(21) Concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 206, p. 531, n° 13, citant Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, n° 162.

ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître. De manière comparable, l'article 1249/2, § 2, du Code prévoit, en matière de protection des incapables majeurs, que le greffier avise les parties, au moment de la notification de la décision, de ce qu'elle fait courir le délai de recours.

D'autres dispositions éparses imposent que les voies de recours soient renseignées dans l'acte de signification ou, le cas échéant, de notification d'une décision (22). En dehors de ces hypothèses dans lesquelles la loi prévoit expressément la présence de ces mentions, pareille exigence ne peut trouver à s'appliquer – et, partant, leur absence ne peut avoir d'incidence sur la régularité de la notification –, la Cour de cassation s'étant refusée à appliquer par analogie le texte des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire (23).

8. Constitutionnalité du régime différencié. Interrogée quant à la constitutionnalité de l'article 1675/16 ancien du Code judiciaire, en tant qu'il avait pour conséquence qu'une catégorie de justiciables – les

(22) J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure – Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid », *J.T.*, 2014, p. 295, note 20 : « Tel est le cas des articles 792, alinéas 2 et 3, 1048, alinéa 1^{er}, 1051, alinéa 1^{er}, et 1067bis du Code judiciaire, de l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux [adde l'article 30, § 2, al. 2, prévoyant que le délai d'appel est de quinze jours à dater de cette notification] et, tout récemment, de l'article 406, § 1^{er}, in fine du Code judiciaire en matière de discipline, de l'article 1343, § 2, du Code judiciaire en matière d'injonction de payer ou encore de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social ; voy. aussi les articles 13 et 14 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites [remplacés par les articles XX.106 et XX.108 du Code de droit économique] ; l'article L.1561/2, 4^o du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; l'article 2, 4^o, de la loi du 11 août 1994 relative à la publicité de l'administration et l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises, coordonné le 30 avril 2007 ». Voy. encore l'article 61bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

(23) Voy., à propos de l'ancien article 488bis, c) du Code civil, Cass., 27 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2685, concl. prem. av. gén. Th. WERQUIN ; *J.T.*, 2015, p. 325, note B. BIÉMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire » ; *J.L.M.B.*, 2015, p. 104. Voy. les conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN : « [S]i l'on peut déduire du régime d'administration mis en place par l'article 488bis que, même dans le silence de la loi et sans renvoi à l'article 792, la notification que l'article 488bis prévoit expressément fait courir le délai d'appel, l'on ne peut pas pour autant, dans ce même silence, faire application par analogie des causes de nullité qui sanctionnent une notification irrégulière au sens de l'article 792 précité, quand bien même cette interdiction de faire application à la notification, au sens de l'article 488bis, des conditions de validité de la notification prévue par l'article 792, conduit à un affaiblissement de la protection de l'administré et alors que le renforcement de cette dernière est la raison justifiant de retenir, sur la base du régime de l'administration précité, la notification en lieu et place de la signification que, dans le silence de la loi, le droit commun de l'article 57 du code imposerait pour faire courir le délai d'appel. Ce n'est pas en vertu d'une application analogique de l'article 792 précité que la notification prévue par le régime d'administration précité est retenue comme étant le point de départ de l'appel, mais parce que la Cour considère qu'il y a en dehors de l'énumération faite par cette disposition des cas qui, à l'instar de ce que celle-ci prévoit pour les cas y visés explicitement, sont des dérogations au droit commun de la signification, lesquelles peuvent se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cause ».

candidats à la procédure de règlement collectif de dettes – ne dispose pas du même avantage que les assurés sociaux, qui ont leur attention attirée, dans la notification qui leur est faite d'un jugement rendu par le tribunal du travail, dans certaines matières, sur les voies de recours et leurs modalités, la Cour constitutionnelle, en 2007, n'y trouva rien à redire, estimant que « lorsque le législateur a choisi, dans le souci de réduire les frais de la procédure et d'accélérer le déroulement de celle-ci, la notification par pli judiciaire des décisions judiciaires, il lui appartient également d'imposer, s'il l'estime nécessaire, la mention de certaines informations pour leurs destinataires » (24).

En 2002 déjà, elle avait au reste conclu au respect du principe d'égalité et de non-discrimination par l'article 1253^{quater} du Code judiciaire, aux termes duquel le délai d'appel contre les ordonnances rendues dans les matières familiales visées court à compter de la notification par pli judiciaire sans que cette information soit mentionnée, en refusant de tirer la moindre conséquence d'une comparaison avec les contestations visées à l'article 704, alinéa 1^{er} du Code judiciaire auxquelles s'appliquent les exigences de l'article 792, alinéas 2 et 3 du même Code, estimant que « les procédures visées par cette disposition sont relatives au droit social et relèvent de la compétence exclusive du tribunal du travail » et que « le législateur a pu prévoir dans ces matières particulières des règles procédurales spécifiques » (25).

SECTION 2. LA PROGRESSIVE INFLUENCE DE LA JURISPRUDENCE STRASBOURGEOISE

9. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a exercé en la matière une

(24) C. const., 15 mars 2007, n° 40/2007, B.6.1. Elle concluait à l'absence de discrimination entre les débiteurs sollicitant le bénéfice du règlement collectif de dettes et les assurés sociaux, considérant que puisque c'est au seul débiteur qu'il appartient d'entamer la procédure de règlement collectif de dettes, il « peut être présumé connaître le déroulement de la procédure qu'il a lui-même initiée, notamment la possibilité d'appel contre la décision du juge et le délai pour interjeter appel », raison pour laquelle le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de prévoir, pour cette notification, les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire (B.8.2). La constitutionnalité de l'article 1675/16 du Code judiciaire fut réaffirmée en 2014, à l'occasion de l'examen de la conformité de l'article 1053, alinéa 2 du Code judiciaire, lu éventuellement conjointement avec cette disposition, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il soumet à un traitement différent les parties à l'appel selon qu'il porte sur une décision dans un litige indivisible ou non (C. const., 16 janvier 2014, n° 4/2014, B.9.2).

(25) C. const., 9 octobre 2002, n° 142/2002, B.6.

influence considérable, et pour cause, puisque c'est la Belgique qui, à non moins de trois reprises, reçut de la fêrûle.

La première condamnation fut prononcée sur le recours d'un prévenu qui, non assisté d'un avocat, avait adressé, dès réception de la signification de la décision par défaut portant sa condamnation, un courrier recommandé au procureur général pour introduire une opposition contre ladite décision, puis avait ensuite réitéré son opposition, tardivement, par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré, après avoir été avisé de ce qu'une opposition ne peut être introduite par courrier recommandé. Cette opposition avait été déclarée irrecevable, la cour d'appel ayant estimé que le prévenu, auquel incombait de se tenir informé de la marche de la procédure, ne pouvait exciper de la force majeure. La Cour y vit une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la considération, notamment, que le requérant n'avait pas été informé, lors de la signification de l'arrêt, des formalités à respecter pour former opposition (26).

Une circulaire du collège des procureurs généraux fut établie en réaction à cette condamnation, prévoyant qu'un document reprenant la procédure d'opposition serait inséré dans les actes de signification des décisions pénales rendues par défaut (27). La législation belge fut également adaptée, cette condamnation ayant justifié (28) l'insertion d'un article 187, § 2, dans le Code d'instruction criminelle (29).

(26) Cour eur. D.H., 24 mai 2007, *Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique*, J.L.M.B., 2009, p. 4, note P. THEVISSEN, § 58.

(27) Circulaire n° 5/2008 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger, révisée les 17 septembre 2010, 2 février 2017, 19 octobre 2017 et 23 décembre 2022. Pour P. Thevisse, si cette initiative est louable, en ce qu'elle permet de mettre la Belgique en conformité avec ses obligations internationales, il n'en reste pas moins qu'au regard du principe de légalité régissant la procédure pénale, la réglementation des modes d'information du justiciable en cas de signification d'une décision rendue par défaut aurait bien plus sa place dans une loi que dans une circulaire, outre qu'elle ne vise que la signification des décisions rendues par défaut (P. THEVISSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », obs. sous Cour eur. D.H., 1^{er} mars 2011, *Faniel c. Belgique*, J.L.M.B., 2011, p. 798).

(28) Voy. le projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-2161/01, p. 21.

(29) Alors ainsi libellé : « Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura connu la signification. S'il en a eu connaissance par la signification d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ou que le délai en cours de quinze jours n'a pas encore expiré au moment de son arrestation à l'étranger, il pourra faire opposition dans les quinze jours qui suivent celui de sa remise ou de sa remise en liberté à l'étranger. S'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le prévenu pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement ».

Pareille condamnation fut une nouvelle fois prononcée, dans une hypothèse semblable où, malgré les dispositions prises par l'État, un prévenu n'avait pas été informé du délai d'opposition ou à tout le moins de la disposition y relative, ce que reconnaissait expressément le Gouvernement(30).

Une différence notable peut toutefois être relevée : dans la première espèce, la Cour appuie également son arrêt sur la circonstance que le requérant avait « montré sans ambiguïté sa volonté de comparaître et de se défendre »(31), droit qu'il n'obtint pas en raison de l'irrecevabilité de son recours. C'est dans ces circonstances que la Cour retint que « le refus par la cour d'appel de Liège de rouvrir une procédure qui s'est déroulée par défaut *en présence d'éléments montrant sans équivoque que l'accusé souhaitait faire valoir son droit de comparaître* a privé le requérant du droit d'accès à un tribunal »(32). Dans la seconde espèce, en revanche, la Cour constate la violation de l'article 6 de la Convention sur la seule base de l'absence d'informations quant aux voies de recours, « *indépendamment* de toutes ces considérations »(33) propres à l'espèce et relatives à la tentative de recours du requérant. Par ce second arrêt, elle confère donc une portée tout à fait générale à l'exigence d'indication de la forme et du délai d'opposition dans toute signification d'un jugement rendu par défaut, la circonstance que le justiciable démontre sa volonté de l'exercer important peu.

La Belgique essuya, pour des raisons identiques, une ultime condamnation, portée par un arrêt *Faniel* du 1^{er} mars 2011 à l'occasion duquel la Cour européenne des droits de l'homme précisa que « ce qui importe en matière d'accès à un tribunal, c'est non seulement que les règles concernant, entre autres, les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi »(34). Cet arrêt portait également la confirmation de ce que la seule absence d'information quant aux voies de recours suffit au constat d'une atteinte au droit d'accès à un tribunal, « puisque, dans cette espèce, le requérant n'avait pas même

(30) Cour eur. D.H., 29 juin 2010, *Hakimi c. Belgique*, § 34.

(31) Cour eur. D.H., 24 mai 2007, *Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique*, § 56.

(32) *Ibid.*, § 59. Nous soulignons.

(33) Cour eur. D.H., 29 juin 2010, *Hakimi c. Belgique*, § 36.

(34) Cour eur. D.H., 1^{er} mars 2011, *Faniel c. Belgique*, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable ».

entrepris de réagir, fût-ce de façon malhabile, pour contester la décision par défaut qui lui était signifiée. [...] L'arrêt [...] finit donc de convaincre que l'attitude de la personne à qui est signifiée une décision pénale rendue par défaut est, en principe, sans incidence. Il n'en serait autrement que si le comportement de l'intéressé témoignait, sans laisser d'ambiguïté à ce sujet, d'une renonciation au droit de comparaître et de se défendre ou de l'intention de se soustraire à la justice »(35).

10. Réception hésitante. D'aucuns soutinrent que cette jurisprudence imposant la mention des voies de recours n'avait vocation à s'appliquer que dans l'hypothèse de la communication d'une décision rendue par défaut. Ainsi, pour P. Thevissen, la transposition de ces enseignements au cas du jugement contradictoire paraissait peu probable, au motif que « l'information après jugement contradictoire concerne l'accès à un deuxième degré de juridiction. Or, ce que protège la Cour dans la jurisprudence commentée, c'est le droit du justiciable d'être jugé contradictoirement une première fois »(36).

Avec le premier avocat général A. Henkes, il nous paraît que cette opinion doit être nuancée, au regard de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de laquelle « lorsqu'un État institue des juridictions d'appel ou de cassation, il doit garantir que les justiciables jouiront auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 de la Convention, et notamment, parmi celles-ci, un droit d'accès concret et effectif aux tribunaux de recours »(37).

La question de savoir si cette jurisprudence, rendue en matière pénale, devait être transposée à la matière civile suscita davantage la controverse.

(35) P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *op. cit.*, p. 795. *Contra* Cass. (2^e ch.), 9 mars 2022, R.G. n° P.21.0830.F et Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2019, R.G. n° P.18.0321.F, *Ius & Actores*, 2020, p. 363 (*infra*, note 44 *in fine*).

(36) *Ibid.*, p. 798.

(37) A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 533, n° 27, renvoyant à G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen de jurisprudence (1993-2005) – Droit judiciaire privé – Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 2006, pp. 83 et s., spécialement p. 90, n° 6, et à la jurisprudence citée. Mais toujours est-il que la circulaire du collège des procureurs généraux près la cour d'appel, imposant la mention des voies de recours à l'occasion de la signification des décisions rendues en matière pénale, ne vise bel et bien que les jugements rendus par défaut (*supra*, note 27).

Si plusieurs auteurs se positionnèrent en ce sens⁽³⁸⁾, un important courant estimait ne pouvoir en déduire d'enseignements généraux⁽³⁹⁾.

La thèse des premiers parut confortée⁽⁴⁰⁾ par un autre arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt *Assunção Chaves*, rendu cette fois non en matière pénale, mais en matière civile, à l'encontre du Portugal, dans le contexte d'une procédure de déchéance d'autorité parentale⁽⁴¹⁾. L'incertitude restait toutefois de mise : d'une part, d'aucuns estimaient qu'il s'agissait d'un arrêt circonstanciel, dont les enseignements ne pouvaient être généralisés⁽⁴²⁾ ; d'autre part, la même Cour rendit pos-

(38) M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Le délai de recours en cassation en matière civile : pièges à éviter et recommandations de *lege ferenda* », obs. sous Cass., 21 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 697 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure – Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid », *op. cit.*, pp. 295 et 296 (citant notamment, en note 19, M. DEWART, G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, « Optimisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel », in P. Taelman [éd.], *Repenser l'appel*, C.I.D.J., la Charte, 2012, pp. 198-200) ; B. BIEMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », *op. cit.*, p. 326. Voy. égal., en jurisprudence, Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 123 : « Le raisonnement tenu par la Cour qui aboutit à conclure à l'atteinte du droit d'accès à l'opposant à un tribunal vaut tant pour un justiciable condamné au pénal qu'au civil. La signification réalisée le 5 mai 2009 ne comprenant par la mention des voies de recours, ni les modalités de ceux-ci, l'opposition sera dite recevable ».

(39) A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 533, n° 25 ; B. VANLERBERGHE, « De toegankelijkheid van de rechtsmiddelen – Over de redelijke toepassing van de vorm- en termijnsvereisten », in *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, Antvers-Cambridge, Intersentia, 2013, p. 133, n° 18 ; B. VAN DEN BERGH, « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter: het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol », note sous Cass., 15 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 463, n° 3.

(40) Voy. en ce sens B. BIEMAR, « La prise de cours du délai en matière d'administration provisoire des personnes incapables à gérer leurs biens », obs. sous Civ. Mons, 27 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1964 ; de la même autrice, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », *op. cit.*, p. 326 ; G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », obs. sous Civ. Liège, div. Liège, 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, p. 127, approuvant la décision qu'ils commentent et par laquelle le tribunal a décidé que « le raisonnement tenu par la Cour [dans l'arrêt *Faniele*] qui aboutit à conclure à l'atteinte du droit d'accès à l'opposant à un tribunal vaut tant pour un justiciable condamné au pénal qu'au civil » ; des mêmes auteurs, voy. « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », note sous Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 521 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Loopt de cassatietermijn bij niet-naleving van artikel 44 Ger. W. en bij gebrek aan informatie aangaande de rechtsmiddelen? », note sous Cass., 15 mai 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1217, n° 9.

(41) Cour eur. D.H., 31 janvier 2012, *Assunção Chaves c. Portugal*. En l'espèce, une décision portant déchéance de l'autorité parentale des deux parents avait été signifiée par courrier recommandé, lequel était revenu avec la mention « destinataire inconnu ». Le père s'était alors rendu au greffe et avait pu prendre connaissance de la décision, faisant ainsi courir le délai de recours de dix jours. Il n'avait toutefois obtenu du greffe aucun renseignement quant aux voies de recours ouvertes et à leurs modalités. Les parents ne bénéficiaient par ailleurs pas de l'assistance d'un avocat (§§ 43, 44 et 80).

(42) A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 533, n° 25. Il est vrai que la Cour a estimé que « l'on ne saurait reprocher au requérant de ne pas avoir contesté le jugement en respectant les formes et les voies prévues par la loi en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire. Par conséquent, dans le cas d'espèce, la Cour estime que l'absence d'information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délai de recours, à l'égard du requérant ont porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal » (§§ 86 et 87 ; nous soulignons). La Cour constitutionnelle elle-même, dans son arrêt n° 4/2014 (*supra*, note 24 *in fine*), estime que le type de contentieux que constitue le règlement collectif de dettes, « de nature purement patrimoniale, ne peut être utilement comparé à un litige concernant la déchéance de

térieurement un arrêt *Avotiņš* dans lequel elle considéra, à propos de l'*exequatur* d'une décision étrangère, que le fait que les voies de recours disponibles n'aient pas été mentionnées dans le jugement de l'État d'origine est sans incidence, quand bien même le droit interne de cet État oblige les tribunaux à indiquer dans les décisions qu'ils rendent les modalités et les délais de recours contre ces décisions. En effet, dit-elle, l'existence de cette obligation, qui mérite certes d'être saluée en ce qu'elle apporte une garantie supplémentaire facilitant pour les justiciables l'exercice de leurs droits, ne peut pas être déduite de l'article 6.1 de la Convention : après qu'il eut pris connaissance du jugement litigieux, il incombait au requérant de s'enquérir lui-même, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, des recours disponibles dans l'État d'origine. En l'occurrence, ne s'étant pas informé à ce sujet, il a, par son inaction et son manque de diligence, largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour, situation qu'il aurait pu éviter de manière à ne subir aucun préjudice (43).

En tout état de cause, la Cour de cassation se rallia au second courant : ayant, au pénal, tiré les leçons des condamnations prononcées par la juridiction strasbourgeoise (44), elle refusa de les appliquer à la matière civile, considérant que « du volet civil de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se déduit aucune obligation de donner dans la signification de la décision judiciaire à l'initiative d'une des parties au procès concernées par cette décision, des

l'autorité parentale et le placement d'un enfant mineur en vue de son adoption, à propos duquel la Cour européenne s'est prononcée dans son arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* ».

(43) Cour eur. D.H. (gde ch.), 23 mai 2016, *Avotiņš c. Lettonie, Ius & Actores*, 2016, note E. LEROY. Invitant à relativiser la portée de cet arrêt, rendu dans le contexte du contrôle réduit au terme duquel elle s'applique à déceler les insuffisances manifestes de la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union européenne (jurisprudence *Bosphorus*), voy. G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *op. cit.*, p. 521, note n° 2.

(44) Voy. par exemple Cass. (2^e ch.), 28 juin 2017, *Ius & Actores*, 2017, p. 185 ; Cass. (2^e ch.), 9 mars 2016, *Ius & Actores*, 2016, p. 103 ; Cass. (2^e ch.), 3 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1438 ; Cass. (2^e ch.), 23 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 630 ; R.W., 2012-2013, p. 215, note B. DE SMET ; T. *Strafr.*, 2011, p. 207, note C. VAN DEUREN. Voy. égal. Cass. (2^e ch.), 9 mars 2022, R.G. n° P.21.0830.F et Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2019, R.G. n° P.18.0321.F, *Ius & Actores*, 2020, p. 363, qui précisent que « l'absence d'informations, dans l'exploit de signification du jugement entrepris, concernant les formes et délais pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels que le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat ». Ce faisant, la Cour nous paraît méconnaître les enseignements des arrêts *Hakimi c. Belgique* et *Faniel c. Belgique* (*supra*, n° 9), mais elle peut s'autoriser de l'arrêt *Avotiņš c. Lettonie*, dont la portée peut toutefois être relativisée (*supra*, ce numéro et la note n° 43).

informations à propos des voies de recours qui peuvent être introduites à l'encontre de cette décision » (45).

11. Consécration partielle du droit à l'information relative aux voies de recours. Dans ce contexte, la Cour de cassation réalisa, avec un arrêt du 29 janvier 2016(46), une importante avancée pour les droits de la défense. Après avoir réaffirmé que l'article 57 du Code judiciaire(47) ne requiert pas que la disposition dérogatoire dont il réserve l'application soit expresse, mais que celle-ci peut se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cause (*supra*, n° 4), elle assortit en effet cette jurisprudence d'un salutaire garde-fou.

Il est admis, et la Cour le rappelle, que les restrictions au droit d'accès à un tribunal, notamment relatives à la recevabilité des recours, ne peuvent avoir un effet tel que le droit du justiciable à un tribunal s'en trouverait atteint dans sa substance(48). S'appropriant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*supra*, n° 9), elle énonce qu'il « importe à cet égard non seulement que les possibilités des voies de recours, y compris leurs délais, soient fixées avec clarté, mais aussi qu'elles soient portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi ». Elle en déduit, de manière remarquable, que lorsqu'une dérogation à

(45) Cass., 15 mai 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1221, concl. av. gén. A. VAN INGELGEM ; *Pas.*, 2015, p. 1197 ; *R.A.B.G.*, 2015, note M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Loopt de cassatietermijn bij niet-naleving van artikel 44 Ger. W. en bij gebrek aan informatie aangaande de rechtsmiddelen? » ; *R.W.*, 2016-2017, p. 460, note B. VAN DEN BERGH, « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter: het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol » ; Cass., 14 novembre 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 585, concl. M.P.

(46) *J.T.*, 2016, p. 529, concl. premier av. gén. A. HENKES, note G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours ».

(47) Voy. *supra*, nos 2-4.

(48) Ces limitations sont admises pour autant qu'elles tendent vers un but légitime, et qu'existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Cour eur. D.H., 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, § 36 ; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69 ; C. const., 30 mai 2013, n° 73/2013, *M.B.*, 11 septembre 2013, p. 64.276, B.4 ; Cass., 7 novembre 2018, *J.T.*, 2020, p. 123, concl. av. gén. M. NOLET DE BRAUWERE, note C. JADOT). Tel est le cas des règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours, lesquelles « visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique » (C. const., 30 mai 2013, n° 73/2013, précité, B.5 ; *idem*, 16 janvier 2014, n° 4/2014, *J.T.*, 2014, p. 306, note J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure – Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid », considérant B.6.2). Dans l'application des règles de procédure, les tribunaux doivent « éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par la loi » (Cour eur. D.H., 26 juillet 2007, *Walchli c. France*, § 29 ; 25 mai 2004, *Kadlec et autres c. République tchèque*, § 26). « En effet, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente » (Cour eur. D.H., 24 mai 2011, *Sabri Gunes c. Turquie*, § 58 ; 13 janvier 2011, *Evaggelou c. Grèce*, § 19).

l'article 57 du Code judiciaire « ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais ».

Cet arrêt fut salué, notamment pour le mérite qu'il avait d'appliquer, de manière claire – et donc, en faisant dans une certaine mesure table rase des irritantes controverses rapportées ci-avant (*supra*, n° 10) –, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours à la matière civile (49). Il laissait cependant un amer goût d'inachevé, puisque la solution protectrice du droit d'accès au juge qu'il imposait se voyait réservée aux notifications apéritrices de délais en dépit de l'absence d'un texte exprès (50). La doctrine appelait dès lors de ses vœux une intervention législative visant à généraliser l'obligation d'information du destinataire d'une communication (51).

SECTION 3. LA CONSÉCRATION D'UN DROIT À L'INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET MODALITÉS DE RECOURS

12. L'arrêt n° 23/2022 de la Cour constitutionnelle. Tel est donc le contexte dans lequel intervenait l'arrêt n° 23/2022 rendu le 10 février 2022 par la Cour constitutionnelle : une obligation de communication des modalités de recours à géométrie variable, dépendant *peut-être* du caractère civil ou pénal de la décision rendue, *peut-être* de la circonstance qu'elle a été rendue de manière contradictoire ou par défaut (*supra*, n° 10), mais *certainement* de l'expression formelle ou seulement implicite de ce que la notification par pli judiciaire fait courir le délai de recours (*supra*, n° 11).

(49) Et ce, sur les conclusions contraires du premier avocat général A. Henkes, qui se refusait, malgré l'arrêt *Assuncao Chaves* qu'il jugeait circonstanciel, à « jeter *praeter legem* un pont d'application de l'enseignement *Da Luz Domingues Ferreira* et *Hakimi*, formulé dans des cas de peines privatives de liberté, vers la matière commerciale », quand bien même « la solution contraire permettrait de pallier l'absence de promulgation et, partant, d'entrée en vigueur de l'article 46bis du Code judiciaire, pourtant voté et sanctionné il y a plus de dix ans » (*J.T.*, 2016, p. 533, n° 28 et la note 35). À propos de cette disposition votée par les assemblées législatives, mais jamais promulguée, voy. G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *op. cit.*, p. 525 et les références citées.

(50) B. VANLERBERGHE, « Informatie over de rechtsmiddelen in de kennisgeving bij rechtsgebief », note sous Cass., 29 janvier 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1016, n° 2.

(51) G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *op. cit.*, spéc. pp. 523-526.

L'importance des enjeux discutés laissait difficilement souffrir pareilles incertitudes. Par ailleurs, la généralité des termes par lesquels la Cour de cassation avait pu circonscrire, à la suite des juges de Strasbourg, le droit d'accès à un tribunal conduisait légitimement à s'interroger quant aux raisons justifiant la limitation de ses enseignements aux hypothèses dans lesquelles la prise de cours d'un délai de recours à compter de la notification par pli judiciaire ne résulte pas expressément de la loi, mais en est seulement déduite.

C'est ce que fit la cour d'appel de Mons, soumettant au crible de la Cour constitutionnelle, par un arrêt du 24 novembre 2020 (52), la compatibilité de l'article 43 du Code judiciaire, en ce qu'il n'imposait pas, pour la signification, la mention des informations relatives aux voies de recours (*supra*, n° 2), avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Répondant par l'arrêt n° 23/2022 à la question ainsi posée, la Cour constitutionnelle considère en premier lieu que, pour pouvoir « garantir l'exercice effectif des recours dans le délai prenant cours à dater de la signification, il convient d'offrir en principe au destinataire de la signification des garanties suffisantes qui lui permettent de prendre connaissance, à bref délai et sans effort démesurés, des pièces qui lui sont adressées, mais aussi des modalités de recours contre le jugement qui lui est communiqué » (53).

Convoquant ensuite la jurisprudence strasbourgeoise examinée ci-avant (*supra*, n° 9), elle rappelle que la garantie d'un droit d'accès au juge suppose non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi (54).

Elle amplifie et magnifie ensuite cette jurisprudence : si, certes, ces principes étaient *particulièrement* prégnants dans les hypothèses dont a eu à connaître la Cour européenne des droits de l'homme (justiciable condamné par défaut au pénal ou non représenté par un avocat au civil), rien ne justifie d'en limiter la portée, contrairement à ce que soutenait encore le Conseil des ministres (55) : « ces exigences essentielles relatives

(52) Mons, 24 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 913.

(53) B.9.1.

(54) B.9.2.

(55) A.1.1.

au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, valent de manière générale à l'égard de tout justiciable, qui doit connaître le suivi qui peut être donné à un jugement, de sorte que ces exigences sont applicables à la signification d'un jugement » (56). La Cour l'énonce presque avec trivialité : « Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable » (57). C'est dire si, pour elle, la mention des informations relatives aux voies de recours – que la Cour qualifie au passage d'élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice, mais nous verrons qu'il n'y a là aucune nouveauté (*infra*, n° 13) – constitue, dans la protection que mérite le droit d'accès au juge, une évidence.

La Cour en conclut qu'« en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge » (58). Sécurité juridique oblige, elle maintient néanmoins les effets de l'article 43 du Code judiciaire jusqu'au 31 décembre 2022, laissant ainsi au législateur le temps de pallier la carence dénoncée (59).

13. Un arrêt moins précurseur qu'il n'y paraît. L'arrêt 23/2022 du 10 février à 2022 était, à n'en pas douter, spectaculaire (60).

Pour autant, il n'était pas révolutionnaire. Plus discrètement sans doute, un autre arrêt à peine moins récent, rendu en matière de contentieux administratif quant à lui, révélait, en des termes identiques, le couronnement du droit à l'information du justiciable quant aux voies de recours qui lui sont offertes, au terme de l'heureuse évolution imprimée par la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, alors qu'était éprouvée la différence de traitement entre les destinataires d'une décision ou d'un acte contre lequel un recours en annulation est ouvert devant le Conseil d'État et les destinataires d'une décision rendue par une juridiction administrative contre laquelle un

(56) B.9.2.

(57) *Ibid.*

(58) B.10.

(59) B.11.

(60) En témoigne notamment, outre les diverses publications dont il a fait l'objet dans les périodiques juridiques (voy. *supra*, note 7), un impressionnant battage sur les réseaux sociaux professionnels.

recours en cassation administrative est ouvert devant la même Haute juridiction (61), la Cour constitutionnelle, après avoir asséné le *leitmotiv* issu de la jurisprudence strasbourgeoise selon lequel « les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais doivent être non seulement posées avec clarté, mais aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi » (62) (*supra*, n^{os} 9, 11 et 12), énonçait déjà, le 16 juillet 2020, que « l'indication de l'existence de voies de recours dans la notification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge, qui découle de l'article 13 de la Constitution » (63).

Elle poursuivait, avant d'aboutir au constat d'inconstitutionnalité (64) : « Dès lors que les attentes liées au droit à un procès équitable et l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et

(61) Jusqu'à il y a peu, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoyait uniquement que le délai de soixante jours prescrit par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (*M.B.*, 23 et 24 août 1948, p. 6821 ; *errata*, *M.B.*, 8 octobre 1948, p. 8144 et 21 novembre 1948, p. 9300) pour l'introduction d'un recours en annulation ne prend cours qu'en cas la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter, sans que pareille exigence ne s'imposât, en revanche, s'agissant des recours en cassation administrative, réglementés par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État (*M.B.*, 1^{er} décembre 2006, p. 66.844).

(62) La Cour observe que ces décisions concernent des décisions rendues par défaut, tandis qu'il est admis que les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation soient plus rigoureuses (Cour eur. D.H. [gde ch.], 5 avril 2018, *Zubac c. Croatie*, § 82).

(63) C. const. 16 juillet 2020, n^o 107/2020, www.const-court.be. Pour une réitération de cet attendu de principe, mais à propos des décisions administratives, voy. C. const., 9 décembre 2021, n^o 178/2021, *J.T.*, 2022, p. 238, obs. E. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », considérant B.9.2. Ce dernier arrêt fut rendu à propos de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, qui imposait que tout document portant communication à un administré d'une décision indique les voies éventuelles de recours, sans assortir cette obligation de sanction. Cette absence était justifiée par la circonstance que les matières concernées sont « particulièrement complexes et évolutives, bien connues des seuls juristes » (*Doc. parl.*, Conseil régional wallon, 1994-1995, n^o 301/5, p. 6 ; extrait cité par la Cour en son considérant B.8). On épingle la réplique remarquable de la Cour à cette objection : « Si cet objectif peut justifier que le non-respect de l'obligation en cause n'entraîne pas la nullité de la décision concernée, il ne saurait en revanche justifier que le non-respect de cette obligation ne soit sanctionné d'aucune manière. En effet, il ne saurait être attendu du justiciable, même s'il est assisté par un avocat, qu'il identifie correctement les voies et modalités de recours dans le délai de recours, alors que le législateur décréte admet qu'il n'est pas aisé de le faire pour l'autorité publique même qui a pris la décision concernée » (considérant B.9.1).

(64) Le législateur a bien reçu le message, et a fait diligence : la loi du 1^{er} avril 2022 modifiant l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (*M.B.*, 28 avril 2022, p. 39.340), a ajouté à l'article 19 la mention selon laquelle « [l]e délai de prescription pour les recours en cassation visés à l'article 14, § 2, ne prend cours que si la notification par la juridiction administrative de la décision contentieuse rendue en dernier ressort, indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et le délai à respecter ». Comme en matière de recours en annulation, le texte prévoit par ailleurs que « [l]orsque cette condition n'est pas remplie, le délai de prescription prend cours quatre mois après que la décision contentieuse rendue en dernier ressort ait été notifiée aux parties concernées ».

légitimes chez les destinataires d'une décision d'une juridiction administrative que chez les destinataires d'un acte administratif individuel, l'absence de l'obligation précitée porte atteinte à ce principe, sans qu'existe à cet égard une justification raisonnable. L'absence de cette indication ne saurait être justifiée par l'objectif, invoqué par le Conseil des ministres, de garantir les principes d'une bonne administration et de la sécurité juridique. Certes, un tel objectif est légitime, mais il pourrait être tout autant garanti si la notification de la décision juridictionnelle administrative faisait mention des recours en cassation administrative ainsi que des formalités et délais à respecter » (65).

14. Un arrêt transposé aux notifications « valant signification ».

Ensuite de l'arrêt n° 23/2022, une nouvelle question préjudicielle fut rapidement posée à la Cour constitutionnelle, portant sur la constitutionnalité de l'article 1675/16 (ancien, applicable devant le juge *a quo*) du Code judiciaire, en ce qu'il ne prévoyait pas que la *notification* du jugement de révocation du règlement collectif de dettes indique les voies et modalités de recours.

La Cour, après avoir repris le contenu de l'arrêt du 10 février 2022, conclut, en le transposant purement et simplement, à la méconnaissance par cette disposition des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que « la notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes doit être assimilée à la signification d'un jugement » (66).

15. Une obligation généralisée de mention des voies de recours et de leurs modalités dans toute communication d'une décision. Tout, dans ces décisions, nous paraît conforter la position tenant qu'aux yeux de la Cour constitutionnelle, la mention des voies de recours et de leurs modalités dans *toute* communication d'une décision de justice est indispensable.

D'une part, l'on relèvera que, dans les arrêts n°s 107/2020 et 23/2022, la Cour constitutionnelle s'est refusée à avoir égard à la diligence attendue

(65) B.10.

(66) C. const. 30 juin 2022, n° 92/2022, B.5. À propos de cette décision, voy. R. DE RUBEIS, « Mentions des voies de recours : la Cour constitutionnelle tape sur le clou », *Bull. proc.*, 2022, p. 3.

du destinataire de la décision pour exonérer le débiteur de l'information de son obligation, alors qu'elle y était pourtant invitée (67).

D'autre part, nous maintenons, dans la ligne des premiers commentaires de l'arrêt du 10 février 2022 qu'il est impensable que la Cour, en ayant fait référence aux enseignements de son arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007 (68) sans s'en distancer, pourrait avoir cautionné « la diversité et l'atomisation des régimes de notifications sous pli judiciaire », de telle sorte que, « en matière de notification tenant lieu de signification déclencheuse de recours, devraient subsister dans toute leur dissemblance, d'une part les communications assorties de l'information sur les recours en vertu d'une disposition spéciale explicite auxquelles resteraient assimilées les extensions implicites ponctuellement décrétées en vertu de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 2016, et d'autre part toutes les autres notifications », il nous paraît que la généralité des termes employés, spécialement dans le considérant B.9.2 de l'arrêt n° 23/2022, permet d'en extrapoler les enseignements. Et l'on puisera précisément argument dans l'arrêt n° 107/2020, à l'occasion duquel la Cour déduit des mêmes principes généraux de bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge que ceux convoqués dans l'arrêt n° 23/2022, une obligation de mention des voies et modalités de recours dans la *notification d'une décision juridictionnelle*.

On se réjouira surtout de ce que la Cour, dans son arrêt n° 92/2022 du 30 juin 2022, semble venir à résipiscence, en refusant d'appliquer mécaniquement l'enseignement dudit arrêt n° 40/2007 – alors que le Conseil des ministres l'y invitait expressément. Il y a là, à notre avis, une plus franche affirmation du revirement de cette jurisprudence (69) qui était encore tu dans l'arrêt n° 23/2022 : si le souci d'accélérer la procédure et de réduire

(67) Dans l'espèce ayant abouti à l'arrêt n° 107/2020, le Conseil des ministres soutenait qu'on peut légitimement attendre du justiciable une attitude plus diligente dans le contexte d'un contentieux déjà en cours – puisqu'effectivement, le recours en cassation administrative est dirigé contre une décision contentieuse rendue en dernier ressort par une juridiction administrative devant laquelle le justiciable a pu contester en fait et en droit tous les éléments de la décision individuelle le concernant, tandis que le recours en annulation d'un acte administratif, tel qu'il est visé par l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est un recours en première et dernière instance permettant de contester, tant en fait qu'en droit, la légalité d'un acte administratif. Cette différence justifie, selon la Cour constitutionnelle, un délai de recours différent (voy. C. const., 22 avril 2010, n° 38/2010). Dans l'espèce ayant abouti à l'arrêt n° 23/2022, il l'invitait à « transposer [...] la jurisprudence, tant de la Cour européenne des droits de l'homme que du Conseil d'État, applicable en matière de diligence à agir ». À propos de l'exigence de diligence dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. *supra*, n° 10.

(68) En ce qu'elle avait jugé que « le législateur a pu prévoir sans discrimination, dans les matières particulières visées à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, des règles spécifiques en ce qui concerne les mentions exigées dans la notification ».

(69) On sera d'ailleurs attentif au connecteur logique employé entre la relation de l'arrêt 40/2007 et celle de l'arrêt n° 23/2022 : « toutefois ».

les frais pouvait, en 2007, justifier, dans les matières visées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire et en matière d'adoption, un surcroît de protection dont ne bénéficiaient pas les destinataires d'une notification par pli judiciaire « classique » – laquelle ne devait fournir plus d'informations qu'un exploit de signification –, ce surcroît d'attention doit aujourd'hui être la norme, en ce compris en matière de signification, de telle sorte qu'il doit également bénéficier à ces derniers. En revanche, on se gardera de déduire du phrasé employé dans l'arrêt n° 92/2022 que cette extension des enseignements de l'arrêt n° 23/2022 serait uniquement justifiée par la disposition prévoyant expressément que la notification « vaut signification » : l'on n'aperçoit pas ce qui distinguerait une notification « valant signification » d'une notification dont la loi prévoit, expressément ou non, qu'elle fait prendre cours au délai de recours⁽⁷⁰⁾.

Enfin, en écho au considérant B.10 de l'arrêt n° 107/2020, force est de considérer que les attentes liées au droit à un procès équitable et à l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une signification que chez les destinataires d'une notification. L'on peine à voir comment l'absence de l'obligation envisagée, à l'égard de ces derniers, ne porterait pas atteinte à ces principes, et l'on n'aperçoit guère la justification raisonnable qui pourrait la légitimer.

16. Initiative législative attendue... L'arrêt n° 92/2022 constituait en outre un pressant rappel de la date butoir du 31 décembre 2022⁽⁷¹⁾.

Au lendemain de l'arrêt n° 23/2022 de la Cour constitutionnelle, la question de la nature et du degré de précision des indications à fournir se posait. Allait-on se borner à « reproduire mécaniquement et sans discernement les dispositions pertinentes du Code judiciaire tant en matière de recours que de délai en y ajoutant chaque fois la dénomination de la juridiction et l'adresse de celle-ci (thèse minimaliste) »⁽⁷²⁾, ou fallait-il au contraire « se livrer à une application casuistique, précise et “sur mesure” de ces dispositions, d'une part en indiquant notamment si la décision est

(70) En ce sens, voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, p. 232, n° 10 et 11 : il ne s'agit, dans le premier cas, que d'une manière de mieux dire ce que la loi exprime dans les autres cas.

(71) Considérant B.11.

(72) G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *op. cit.*, pp. 233 et 234, n° 18.

susceptible d'opposition, d'appel, de pourvoi ou encore de tierce opposition, si elle atteint le ressort (articles 617 et s. C. jud.), si elle est susceptible d'appel (article 1050, alinéa 2, C. jud.) ou de pourvoi (article 1077 C. jud.) immédiat ou différé, et d'autre part en allant jusqu'à révéler l'échéance du délai, après computation de celui-ci (thèse maximaliste) » (73) ?

Avec le souci d'un équilibre que les enjeux charriés par la question appelaient résolument, les premiers commentaires de cet arrêt ne préconisèrent aucun de ces deux extrêmes, estimant essentiel, mais suffisant d'indiquer « la juridiction compétente (la dénomination), la compétence territoriale (l'adresse), le recours idoine ("ce ou ces recours") – ce qui suppose que ce ou ces recours soient effectivement ouverts – sa (leur) disponibilité immédiate ou différée (articles 1050, alinéa 2, et 1077, C. jud.), le délai (durée, point de départ et autres règles de calcul [exemple : prorogation, articles 50 et 55, C. jud.] adéquates) et la procédure (les modalités) à suivre » (74).

SECTION 4. LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À LA MENTION DES VOIES DE RECOURS ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

17. ... Finalement intervenue. Message reçu par le législateur : par une loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, publiée au *Moniteur belge* le 30 décembre 2022 (75), diverses modifications ont été apportées au Code judiciaire.

18. Établissement d'une fiche informative. Le législateur a opté pour la solution mesurée des premiers commentateurs. Désormais, le Code judiciaire est pourvu d'un article 780/1 imposant, dans les cas expressément prévus par la loi (*infra*, n° 23), l'adjonction à une décision judiciaire (76) rendue en matière civile (*infra*, n° 22) d'une « fiche informative faisant mention, pour chaque partie, des données suivantes :

(73) *Ibid.*

(74) *Ibid.*

(75) *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 103.033.

(76) La disposition légale vise le jugement, mais les travaux préparatoires précisent que « dans ce cadre, le terme "jugement" doit être interprété au sens large et concerne toute décision judiciaire » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 18).

- a) les voies de recours d'appel, d'opposition ou du pourvoi en cassation *qui sont d'application* contre le jugement *ou l'absence* de ces voies de recours⁽⁷⁷⁾ ;
- b) la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître de ces recours ;
- c) la manière⁽⁷⁸⁾ d'introduire ces recours ;
- d) le délai dans lequel ces recours doivent être introduits avec mention des motifs légaux de prolongation du délai ;
- e) l'acte juridique qui fait courir le délai ;
- f) un avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoire ou abusive peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés et au paiement de l'indemnité de procédure.

Le cas échéant, la fiche informative mentionne également la possibilité de tierce opposition avec les mêmes données ».

Le texte, d'une relative indigence, est hélas insuffisamment suppléé par les travaux préparatoires.

Quant à la manière d'introduire les recours, qui doit être renseignée conformément au *littera* c) de la disposition, la question se pose de savoir si tous les modes envisageables doivent être mentionnés, alors pourtant que certains ne sont guère usités – on pense à l'introduction d'un appel par voie d'exploit d'huissier, autorisé par l'article 1056, 1° du Code judiciaire, mais que la pratique éclipse presque systématiquement au profit de l'introduction par requête, prévue au 2° de la même disposition, ou encore à l'introduction par requête conjointe d'une opposition, prévue par l'article 1047, alinéa 3 du même Code, mais à laquelle la citation prévue

(77) Nous soulignons ; ces termes, s'ils échouent à atteindre leur objectif (*infra*, n° 23), traduisent la condamnation implicite mais certaine de la solution dite minimaliste que le législateur entendait prononcer. Voy. égal., spécialement, les options 1 et 2 de l'arrêt royal du 26 décembre 2022 (voy. *infra*, n° 25), évoquant respectivement l'hypothèse où aucune voie de recours n'est à la disposition des parties ou celle d'une voie de recours différée.

(78) À notre estime, cette expression impose tant l'évocation des actes permettant l'introduction d'une voie de recours que de leur contenu, lorsqu'il est réglementé. L'on ne saurait y voir une violation de l'interdiction faite aux membres des cours, tribunaux, parquets et greffes par l'article 297 du Code judiciaire de donner des consultations aux parties : tout au plus en va-t-il d'une information de nature purement procédurale sur les voies de recours, dont la communication est imposée par la loi, sans qu'en aucun cas il n'y ait de recommandation d'agir d'une manière spécifique, ce qui caractériserait une consultation impliquant une évaluation particulière de la situation de la partie conseillée. Et l'on répondra encore à ceux que cette distinction sémantique ne convaincrait pas que la loi particulière que constitue l'article 780/1 du Code judiciaire est, sans le moindre doute, apte à déroger au prescrit général de son article 297 (voy. *infra*, n° 35).

par l'alinéa 2 est bien souvent préférée⁽⁷⁹⁾. À nos yeux, dans la mesure où ils sont susceptibles de s'appliquer au cas d'espèce et même si certains sont plus fréquents que d'autres, il n'est aucune raison de ne pas indiquer les moins usités. L'intervention de l'huissier de justice, quoiqu'emportant un certain coût, apporte dans bien des cas un surcroît d'efficacité et de fiabilité, outre une évidente plus-value en termes de compréhension de l'acte et de sa portée par son destinataire lorsqu'il peut être atteint. Il est dès lors heureux, pensons-nous, que le modèle établi par le Roi (*infra*, n° 25) indique chacun des modes permettant d'interjeter appel⁽⁸⁰⁾ ou de faire opposition à un jugement.

Faut-il en outre signaler la possibilité de recours au système e-Deposit pour le dépôt de requêtes contradictoires, de requêtes conjointes, et de requêtes d'appel, introduite par l'arrêté royal du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire⁽⁸¹⁾ ? Si l'on y consent – et l'on ne voit, ici non plus, ce qui l'empêcherait –, il faudra alors veiller à faire figurer, parmi les motifs légaux de prolongation du délai dont la mention est imposée par le *littera* d), l'article 52, alinéa 3 du Code judiciaire⁽⁸²⁾ (83).

(79) Ici également les travaux préparatoires sont laconiques, l'auteur évoquant uniquement qu'« afin que le justiciable puisse exercer son droit d'accès au juge le plus efficacement possible, il est également prévu que la fiche informative doit mentionner la manière d'introduire le recours (requête, citation) » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 25).

(80) Il est cependant à noter que c'est à tort que ce modèle laisse entendre que la requête conjointe constituerait un moyen admissible d'interjeter appel d'une décision (H. BOULARBAH, « La procédure de droit commun – L'instance », in G. DE LEVAL [dir.], *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance – Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 549, n° 4.79) ; en outre, il omet de préciser qu'elle peut valablement être employée pour introduire une tierce opposition contre un jugement rendu par un tribunal statuant au premier degré de juridiction (J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Voies de recours extraordinaires », in G. DE LEVAL [dir.], *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2022 p. 514, n° 9.272B). Au rang des omissions, on relève encore qu'il y aurait avantageusement été précisé que le délai de pourvoi en cassation du défendeur défaillant court à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible, conformément à l'article 1076 du Code judiciaire.

(81) M.B., 1^{er} octobre 2021, p. 104.426.

(82) « Si un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32^{ter} ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé ».

(83) Le modèle établi par le Roi (*infra*, n° 25) fait à la fois mention de la possibilité de recourir au système e-Deposit pour le dépôt d'une requête d'appel et du motif de prolongation du délai lié à un dysfonctionnement de la plateforme. Il passe en revanche sous silence la possibilité de déposer une requête conjointe par ce système pour faire opposition à un jugement rendu par défaut.

19. Absence d'identification expresse de l'auteur de la fiche informative. Au rang des nombreuses lacunes de la loi, on cherche en vain la disposition identifiant l'auteur de la fiche informative. En dépit d'une invitation expresse en ce sens par le Conseil d'État⁽⁸⁴⁾, et quoique l'auteur du texte évoque une répartition efficace et logique des tâches entre le tribunal et l'huissier de justice, tous deux impliqués dans l'exécution de l'obligation d'information portant sur les voies de recours⁽⁸⁵⁾, la loi n'identifie notamment pas clairement l'acteur⁽⁸⁶⁾, juge ou greffier, auquel il incombe d'établir la fiche informative⁽⁸⁷⁾.

20. Mention de la prise de cours du délai du fait de la communication de la décision. L'article 43 du Code judiciaire prévoit désormais en son alinéa 2 que toute signification faisant courir un des délais de recours mentionnés dans la fiche informative fasse explicitement mention de ce fait, de même que du premier jour de ce délai. Lorsque le premier jour

(84) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 61.

(85) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 22.

(86) Avant l'adoption de la loi ici commentée, un consensus paraissait se dessiner autour de ce que le juge était sans doute l'acteur le plus indiqué, puisque c'est lui qui, avec les parties concernées, a la meilleure connaissance des particularités de l'affaire, outre les compétences juridiques qui sont les siennes. Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *op. cit.*, p. 234, n° 19 ; E. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », obs. sous C. const., arrêt n° 178/2021 du 9 décembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 242, n° 19 ; A. HENDRICKX, « Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening: het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk », note sous C. const., arrêt n° 23/2022 du 10 février 2022, *R.W.*, 2021-2022, pp. 1539 et 1540, n° 15 ; C. DANIELS, « Geen informatie over rechtsmiddelen, geen eerlijk proces », *R.W.*, 2021-2022, p. 1290, n° 4. Voy. égal., avant la prononciation de l'arrêt n° 23/2022, B. VAN DEN BERGH, « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter: het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol », note sous Cass., 15 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 466, n° 10 ; G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », note sous Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 526 ; Fr. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, ministère de la Justice, 2004, pp. 245 et 251 ; G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile – Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. Fac. dr. U.L.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 45, n° 16). Telle est la solution mise en œuvre en Allemagne (voy. art. 232 du Code de procédure civile allemand [*Zivilprozessordnung*] disponible sur www.gesetze-im-internet.de), en Pologne (voy. art. 327 du Code de procédure civile polonais [*Kodeks postępowania cywilnego*] disponible sur <https://isap.sejm.gov.pl>) et en Roumanie (voy. art. 425 du Code de procédure civile roumain [*Codul de procedură civilă*] disponible sur <https://legislatie.just.ro>).

(87) Dans l'avant-projet soumis à l'examen du Conseil d'État, il était prévu que le juge puisse, d'office ou à la demande des parties, rectifier ou compléter les données figurant dans la fiche informative ; le texte obligeait également le magistrat, dans les cas où le délai de recours commence à courir à partir du prononcé du jugement, à communiquer les informations contenues par la fiche à l'occasion dudit prononcé. Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Avant-projet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, pp. 35 et 36). Il semblait pouvoir s'en déduire que c'est bien au juge que cette responsabilité incombait ; telle était également la lecture du Conseil d'État. Le législateur s'est finalement dérobé, ces éléments ne figurant plus dans le texte adopté, de telle sorte qu'il revient aux juridictions elles-mêmes d'attribuer cette mission au juge ou au greffier.

du délai ne peut être déterminé au moment de la signification, le nouvel alinéa 3 de l'article 43 prévoit que l'exploit reproduit le « fondement juridique qui fixe le premier jour du délai » (88).

L'article 792, alinéa 3 nouveau du même Code impose quant à lui au greffier qui procède à une notification apéritrice d'un délai de recours la même obligation de préciser explicitement qu'elle fait courir ledit délai ; le texte de l'article 53*bis*, 1^o du Code judiciaire doit alors également être reproduit, cette disposition précisant notamment que le premier jour du délai est celui qui suit la remise du pli judiciaire au domicile, à la résidence ou au domicile élu du destinataire.

21. Communication de la fiche informative en cas de notification apéritrice d'un délai. L'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire impose par ailleurs au greffier procédant à une « notification donnant cours à un délai de recours » de notifier par pli judiciaire, outre le jugement, la fiche informative (89).

Les travaux préparatoires justifient qu'il ne soit plus expressément fait référence à la notification *d'une décision* par le fait que « la notification – ou la signification – du premier acte d'appel fait également courir le délai pour l'introduction du recours, conformément à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire » (90). Conformément à cette dernière disposition, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, la partie contre qui un appel est interjeté dispose d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas (ici privilégié), de la notification de l'acte d'appel.

(88) Telle sera notamment l'hypothèse d'une signification à l'étranger, visée à l'article 40 du Code judiciaire ; dans pareil cas, selon les travaux préparatoires, « l'huissier de justice mentionnera dans l'exploit que la signification fera courir le délai de recours et que "la signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi" » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 10). L'auteur du texte perd ainsi de vue la modification qu'il apporte, par l'article 2 de la même loi, à l'article 40 du Code judiciaire : consacrant le système de la double date, pour les significations internationales, le texte prévoit dorénavant qu'à l'égard de la personne à qui la signification est faite, la date de cette signification est celle qui suit celle à laquelle l'acte a été présenté à son domicile ou, le cas échéant, à sa résidence.

(89) Laquelle ne sera alors pas jointe à une expédition, comme le prévoit pourtant l'article 780/1, alinéa 4 du Code judiciaire, mais à une copie conforme.

(90) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 27.

Il ressort donc du texte de l'article 792, alinéa 2 nouveau que le dépôt d'une requête d'appel ensuite notifiée par le greffe à la partie intimée conformément à l'article 1056, 2° du Code judiciaire dans un litige multipartite devrait emporter l'obligation pour le greffe de notifier à la partie intimée un second pli judiciaire contenant le jugement de première instance et la fiche informative l'accompagnant.

Une nouvelle fois, la loi est muette à propos de l'auteur de cette fiche informative. La juridiction d'appel devra-t-elle l'établir elle-même, au prix d'un examen minutieux du déroulement de la procédure en première instance – afin, par exemple, de déterminer si d'autres parties étaient concernées par cette procédure et si un lien d'adversité les unissait à la partie intimée –, ou l'obtenir de la juridiction dont la décision frappée d'appel émane ? Dans ce dernier cas, pourra-t-elle l'obtenir de cette dernière dans un délai lui permettant de satisfaire dans les temps à sa propre obligation ? Dans un cas comme dans l'autre, la praticabilité de cette exigence – dont on admet que, loin de constituer l'essentiel de la réforme, elle trouverait à s'appliquer dans un nombre assez réduit d'hypothèses, en termes relatifs – paraît douteuse...

L'information que le législateur veut assurer à la partie intimée ne serait-elle pas suffisamment et plus simplement atteinte en exigeant la mention systématique(91), dans la notification de tout acte d'appel adressée par le greffe, du libellé de l'article 1051, alinéa 3 du Code judiciaire, lequel, après avoir circonscrit l'hypothèse dans laquelle il trouve à s'appliquer(92), reprend expressément l'indication de la voie de recours disponible(93) et de l'acte juridique qui fait courir le délai(94).

Certes, toutes les informations exigées dans la fiche informative ne se retrouveraient pas reprises dans cette seule reproduction automatique de

(91) Et donc, indépendamment même du caractère effectivement multipartite du litige ou de la question de savoir si la notification donne bel et bien cours à un nouveau délai conformément à la disposition envisagée.

(92) « Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties [...] ».

(93) « [...] celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée *pour interjeter appel* ».

(94) « Ce nouveau délai court du jour [...] de la notification de l'acte ». S'agissant du modèle employé par les greffes, la mention de la signification devrait être omise. Pour faire bonne mesure, l'article 53bis, 1° du Code judiciaire devrait également être mentionné, ainsi que l'impose dorénavant l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire.

l'article 1051, alinéa 3 (95) ; d'autres ne figureraient que de manière relativement abstraite (96) ou incidente (97).

Cela étant, cette atténuation de l'information ainsi communiquée ne nous paraît pas injustifiable.

Voyons d'abord que le mécanisme de l'appel provoqué institué au profit d'une partie intimée par l'article 1051, alinéa 3 du Code judiciaire n'a de sens que dans l'hypothèse où le délai d'appel originaire dont dispose cette partie a déjà pris cours. Partant, de deux choses l'une :

- soit la partie intimée s'est vu adresser la communication de la décision qui a donné cours au délai, ce qui devrait impliquer qu'elle ait d'ores et déjà, à ce moment, reçu une fiche informative mentionnant les autres informations prévues par l'article 780/1 du Code judiciaire – à défaut de quoi ni son délai d'appel initial, ni, par voie de conséquence, le délai d'appel prévu à l'article 1051, alinéa 3 du Code judiciaire n'ont pu commencer à courir ;
- soit son délai de recours a pris cours en raison d'une signification dont elle est elle-même à l'initiative, conformément à l'article 1051, alinéa 2 du Code judiciaire. Il ne nous paraît pas indéfendable, dans cette dernière hypothèse, d'adopter le postulat selon lequel la partie qui, par son comportement procédural, contraint ses adversaires à exercer leur droit à un second degré de juridiction à elle-même une connaissance suffisante de ses propres droits et de leurs modalités.

22. Exclusion de la matière pénale. Alors qu'initialement, l'avant-projet prévoyait en toute hypothèse l'adjonction de la fiche informative au jugement, l'intention de l'auteur semblant être de rendre cette obligation applicable en matière pénale également (98), l'article 780/1 nouveau du Code judiciaire tel qu'il a été adopté précise réserver son application à la matière civile. Les auteurs du texte ont ainsi suivi la suggestion émise par le collège des procureurs généraux et par la Cour de cassation, partagée

(95) Manqueraient à l'appel la manière d'introduire les recours et l'avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés et au paiement de l'indemnité de procédure, exigés par les *litterae* c) et e), outre la mention des motifs légaux de prolongation du délai prescrite par le *littera* d) *in fine*.

(96) On pense notamment à la durée du délai, imposée par le *littera* d) *initio*, qui ne serait mentionnée que par référence au délai d'appel initial.

(97) La dénomination et l'adresse de la juridiction compétente se déduiraient des coordonnées du greffe émetteur.

(98) Voy. le Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Avis du Conseil d'État, préc., pp. 56-59.

par le Conseil d'État, de traiter séparément l'information à fournir en matière pénale, au regard des différences en matière de voies de recours entre les procédures civiles et pénales, mais également du système d'information existant déjà en matière pénale, dont on a dit qu'il était limité aux significations d'une décision rendue par défaut (99).

Pour justifier cette exclusion de la matière pénale du champ d'application du dispositif mis en place, le législateur invoque la portée restrictive qu'il conviendrait selon lui, mais à tort pensons-nous (*supra*, n° 15), d'accorder aux arrêts de la Cour constitutionnelle évoqués ci-avant, rendus dans des affaires civiles et prévoyant « une obligation d'information au moment des significations et notifications qui ont pour effet que le délai pour introduire un recours commence à courir ».

23. Dispositif limité aux cas expressément prévus par la loi ? Sans doute est-ce cette même volonté de ne pas élargir l'obligation d'information à des hypothèses auxquelles les arrêts de la Cour constitutionnelle ne seraient pas transposables qui a justifié l'insertion des termes « dans les cas expressément prévus par la loi ».

Or, si l'avant-projet de loi proposait l'insertion dans l'article 43 du Code judiciaire d'un second alinéa prévoyant que « [t]oute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative *jointe à la décision signifiée* mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai » (100), le texte adopté porte finalement que « [t]oute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1, mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai lorsque celui-ci peut être déterminé au moment de la signification ».

Au regard de l'incise exigeant que l'adjonction de la fiche informative soit expressément prévue par la loi, la disparition, dans cette disposition, de l'obligation de signifier la fiche informative – inexploquée dans les travaux préparatoires et qui ne paraît pas avoir fait l'objet d'un amendement – étonne. En effet, il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'intention de l'auteur était bel et bien d'imposer, au moment de la signification d'une

(99) Voy. *supra*, n° 9, l'évocation de la circulaire n° 5/2008 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger, révisée les 17 septembre 2010, 2 février 2017, 19 octobre 2017 et 23 décembre 2022.

(100) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Avant-projet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 34.

décision faisant prendre son envol à un délai de recours, la jonction de la fiche informative(101).

Conciliant, nous serions enclins à admettre que le législateur a coulé cette obligation dans le texte de l'article 780/1, alinéa 4 du Code judiciaire, selon lequel la fiche informative est jointe à l'expédition de la décision visée à l'article 790, d'autant que cette précision était quant à elle absente de l'avant-projet de texte. On ne peut toutefois manquer d'observer qu'outre le fait que placer cette obligation relative à la signification d'une décision parmi les dispositions du Code judiciaire relatives au jugement de la cause présente un sérieux problème de cohérence sur le plan légistique, cette manière de traduire la volonté du législateur perd plus fondamentalement le principe selon lequel la signification d'une copie conforme de la *décision* – dont le texte prévoit expressément que la fiche informative ne fait pas partie –, et non de son *expédition*, suffit à faire courir un délai de recours, la production de cette dernière n'étant nécessaire qu'à des fins d'exécution(102).

Plus incohérent encore, l'article 780/1, alinéa 1, a), consacre l'obligation d'informer le destinataire d'une décision qu'elle n'est susceptible d'aucun recours de cette circonstance (*supra*, n° 18 et note 77). La contradiction entre cette disposition, d'une part, et l'article 792, alinéa 2 nouveau et l'article 43 initialement projeté, d'autre part, est patente : à quoi rime-t-il d'imposer la *mention de l'absence de recours* dans une fiche informative dont la loi impose qu'elle accompagne une *communication donnant cours à un délai de recours* ? Ce point n'a d'ailleurs pas manqué de susciter la controverse au sein des praticiens(103).

(101) Voy. not. Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 25 : « En résumé, l'alinéa 1^{er} comprend donc l'obligation de joindre une fiche informative à la signification ou la notification du jugement (ou le premier acte d'appel conformément à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire) si cet acte juridique fait courir le délai d'un recours » ; voy. égal. p. 12 : « Si le délai ne commence pas à courir faute de fiche informative, la partie la plus diligente peut y remédier en demandant la fiche informative conformément à l'article 780/1, troisième alinéa. Dans ce cas, la fiche d'information sera notifiée aux parties par le greffe ou, en cas de signification, sera à nouveau signifiée par l'huissier de justice. La loi obligeant l'huissier à joindre une fiche d'information à chaque signification faisant courir le délai d'introduction d'un recours, une nouvelle signification devra être effectuée à ses frais ». Voy. encore le modèle de fiche informative établi par un arrêté royal du 26 décembre 2022 (*cf. infra*, n° 25) : « Instruction : une fiche informative est jointe à la notification ou en vue de la signification d'une décision judiciaire chaque fois que celle-ci fait courir le délai d'introduction d'un recours ».

(102) Cass., 26 octobre 2000, *J.T.*, 2001, p. 825. Voy. néanmoins à cet égard le Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001) dont l'article 42 a vocation à imposer l'adjonction de la fiche informative à la copie conforme de la décision.

(103) En effet, il s'avère que la majorité des juridictions considèrent qu'elles ne doivent pas fournir de fiche informative en l'absence de recours possible, ce que les huissiers de justice déplorent et appellent de

De la même manière, on cherche en vain la disposition qui, traduisant la volonté pourtant expressément affirmée par le législateur dans les travaux préparatoires⁽¹⁰⁴⁾, imposerait la jonction d'une fiche informative à la signification d'un acte d'appel donnant lieu à l'application de l'article 1051, alinéa 3 du Code judiciaire, cette exigence n'étant formalisée – et encore, de manière implicite, et sans la moindre précision quant à la manière de la mettre en œuvre – que s'agissant de sa notification (*supra*, n° 21). Ici aussi et pour les raisons évoquées ci-avant, la mention, dans l'acte portant signification de l'acte d'appel, de l'article 1051, alinéa 3 du Code judiciaire et de la prise de cours, au lendemain de la signification, du nouveau délai nous paraît apporter une protection suffisante à la partie intimée.

Qu'en est-il, encore, dans les cas où les délais de recours prennent leur cours à partir d'une notification informatisée, comme c'est notamment le cas en droit de l'insolvabilité⁽¹⁰⁵⁾ ou dans les procédures relatives à la protection judiciaire des incapables majeurs⁽¹⁰⁶⁾, ou à compter d'une publication au *Moniteur belge* ? Dans ces hypothèses-là non plus, aucune information quant aux voies de recours ne paraît imposée à ce stade.

Au regard du droit d'accès au juge consacré par la Cour constitutionnelle, cette solution ne paraît guère satisfaisante. En effet, tout, dans les arrêts de la Haute juridiction, nous paraît conforter la position tenant qu'à ses yeux, la mention des voies de recours et de leurs modalités dans toute communication d'une décision de justice est indispensable (*supra*, n°s 12-15). Force est de considérer que les attentes liées au droit à un procès équitable et à l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une signification ou d'une notification par pli judiciaire que chez les destinataires d'une notification dématérialisée ou ceux concernés par une publication au *Moniteur belge*. L'on peine à voir comment l'absence de l'obligation envisagée, à l'égard de ces derniers, ne porterait pas atteinte à ces principes, et l'on n'aperçoit guère la justification raisonnable qui pourrait la légitimer.

leurs vœux (Quentin DEBRAY, huissier de justice de l'arrondissement de Woluwé-Saint-Pierre, entretien privé du 20 juillet 2023).

⁽¹⁰⁴⁾ Voy. *supra*, note 101.

⁽¹⁰⁵⁾ Voy. C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, *op. cit.*, pp. 49-58, n°s 25-37, et pp. 71-73, n° 52.

⁽¹⁰⁶⁾ Voy. *Rép. not.*, « Les personnes majeures protégées » (P. MARCHAL), *op. cit.*, n°s 83-86.

Aussi plaidons-nous⁽¹⁰⁷⁾, malgré l'état actuel du texte et sans attendre une intervention correctrice du législateur⁽¹⁰⁸⁾, pour une application extensive, autant que faire se peut matériellement, de l'obligation de communication d'une fiche informative, en ce compris dans les hypothèses non expressément visées par la loi, afin que dans ces hypothèses également, les justiciables soient avertis du délai qui leur est imparti pour exercer leur droit d'accès au juge.

Se retrancher derrière le caractère restrictif du texte pour se dispenser de la communication de cette information serait ouvrir la voie à de fastidieux débats quant à la prise de cours ou non d'un délai de recours, aux termes desquels la juridiction saisie devrait vraisemblablement interroger la Cour constitutionnelle, dont le verdict ne fait guère de doutes ; tandis qu'à l'inverse, la communication d'une fiche informative dans les hypothèses non expressément visées par la loi ne causerait aucun préjudice dont une partie aurait l'occasion de se plaindre.

24. Sanction. Aux termes de l'article 47*bis*, alinéa 2 nouveau – lesquels doivent figurer dans l'exploit de signification ou l'acte de notification, conformément aux articles 43, alinéa 4, et 792, alinéa 3 portés par la loi commentée –, la signification ou la notification ne donne pas cours au délai de recours lorsqu'elle est nulle, lorsque la fiche informative fait défaut⁽¹⁰⁹⁾ ou lorsqu'elle est incomplète ou inexacte, pour autant que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en

(107) Sans doute les difficultés seront-elles davantage techniques que juridiques.

(108) Lorsque la Cour constitutionnelle établit, sur question préjudicielle, le constat d'inconstitutionnalité d'une norme légale en ce qu'elle ne s'applique à une situation déterminée (la lacune est alors dite « intrinsèque ») en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution (G. Rosoux, *Contentieux constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 737, n° 646.1), la lacune est dite « auto-réparatrice », et le juge judiciaire peut alors combler cette lacune, sans que l'intervention du législateur soit nécessaire. La Cour de cassation le confirme : « [L]e juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution » (Cass., 5 février 2016, R.G. n° C.15.0011.F). On en convient, ce mécanisme ne peut être pleinement mobilisé ici, dans la mesure où « ce pouvoir créateur dans le comblement des lacunes inconstitutionnelles qualifiées d'"auto-réparatrices", constatées dans le contentieux préjudiciel, [...] doit trouver un fondement dans le constat de lacune législative, établi par la juridiction constitutionnelle » (G. Rosoux, *Contentieux constitutionnel*, *op. cit.*, p. 744, n° 649), lequel constat fait ici défaut. Cela étant, la généralité des motifs retenus par la Cour constitutionnelle à l'appui des arrêts n°s 10/2022 et 93/2022 combinée à la solennité qu'ils tirent de leur ascendance strasbourgeoise (*supra*, n°s 12, 14 et 15) nous paraissent justifier une application extensive, elle aussi, de cette technique issue du contentieux constitutionnel.

(109) L'on serait tenté de voir dans cette mention la confirmation de ce qu'une signification faisant naître un délai de recours doit être accompagnée de la fiche informative. Toujours est-il que la fiche visée à l'article 780/1 du Code judiciaire est celle dont la jonction à la décision est *expressément* prévue par la loi.

erreur(110), étant entendu que les données de la fiche informative peuvent être rectifiées ou complétées d'office ou à la demande d'une des parties ou de l'huissier de justice mandaté par elle, par simple lettre ou déclaration au greffe, dans les huit jours de la demande(111).

Selon les travaux préparatoires, l'absence de fiche informative, l'insuffisance des informations qui y figurent ou la présence d'informations erronées n'a donc pas d'impact sur la signification en elle-même, mais a pour seule conséquence l'absence de prise de cours du délai, cette signification restant valable au regard de l'article 1495, alinéa 1^{er} du Code judiciaire et pouvant fonder l'exécution forcée de la décision(112).

Le législateur passe ainsi sous silence les hypothèses dans lesquelles, conformément à l'article 1495, alinéa 2 du Code judiciaire, le délai de recours produit lui-même un effet suspensif des voies d'exécution(113) à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. Si le jugement signifié a été rendu par défaut et porte condamnation du défendeur au paiement d'une somme d'argent, il nous paraît que la déficience affectant la fiche informative ou son absence aura bel et bien un impact sur l'exécution du jugement.

25. Modèle de fiche informative. Faisant usage de l'habilitation qui lui est conférée par l'article 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire, le Roi a établi un modèle de fiche informative mis à disposition des acteurs judiciaires(114)(115). Il est précisé dans l'exposé des motifs que « rien n'empêche les juridictions de développer d'autres modèles comme instrument

(110) L'exemple suivant est pris par le législateur pour illustrer l'exigence de bonne foi : « Imaginons que la fiche informative mentionne l'opposition comme recours, alors que le seul recours ouvert est l'appel. Si la partie concernée a effectivement formé opposition dans les délais mentionnés dans la fiche, elle ne peut pas être sanctionnée pour son erreur. On pourra considérer [que] le délai pour introduire l'appel n'aura pas commencé à courir. Lorsque le juge sur opposition aura déclaré l'opposition irrecevable, la partie pourra donc interjeter appel et le juge d'appel ne pourra pas considérer le recours comme tardif. Par contre, si la partie concernée n'a pas formé opposition (ni interjeté appel), dans le délai indiqué dans la fiche informative, elle ne pourra pas se prévaloir de l'erreur contenue dans la fiche car elle ne sera pas considérée de bonne foi » (Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 12).

(111) Art. 780/1, al. 3 C. jud.

(112) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 10.

(113) Telle est la manière dont la doctrine interprète cette disposition, quand bien même elle évoque un délai d'un mois devant suivre la signification de la décision. Voy. not. D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Tiré à part du Répertoire notarial, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 237, n° 327, qui précise que « l'exécution est suspendue pendant toute la durée du délai de recours ».

(114) Arrêté royal du 26 décembre 2022 fixant le modèle de fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire, *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 104.177.

(115) Voy. *supra*, en notes 80 et 83, les quelques erreurs ou omissions que l'on a cru pouvoir y relever.

de travail dans l'organisation pratique de l'obligation d'information » (116), laissant une importante marge de manœuvre aux juridictions.

En ce qui concerne le degré d'information à fournir, il est spécifié que « l'idée est de travailler avec un modèle qui peut être complété facilement et rapidement » (117), en ajoutant que « pour chaque partie à la cause, le rédacteur de la fiche informative doit vérifier quelle voie de recours est ouverte et doit renvoyer à la nomenclature de cette voie de recours pour des informations complémentaires » (118).

Dès lors, l'auteur de la fiche informative doit l'adapter entièrement à la situation spécifique de la décision. La fiche informative devra notamment indiquer s'il existe une voie de recours contre la décision notifiée et, le cas échéant, quelle voie de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, ainsi que l'acte juridique qui déclenche le délai.

SECTION 5. L'ADAPTATION ET L'INNOVATION DES PRATICIENS LANCÉS DANS LE GRAND BAIN (119)

26. Mise en application chaotique. La loi du 26 décembre 2022 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date, chaque notification (*supra*, n° 21) et signification – pour peu que l'on souscrive à notre lecture conciliante des nouvelles dispositions du Code judiciaire (*supra*, n° 23), ce qui semble être le cas en pratique – faisant débiter un délai de recours doit, pour produire cet effet, inclure en annexe une fiche informative sur les voies de recours ouvertes. On peut dire que cette entrée en vigueur précipitée a causé, dans l'organisation des acteurs concernés, une certaine pagaille : de nombreuses juridictions n'étaient pas préparées, voire n'avaient pas eu vent de la modification survenue (120). Pourtant, il était impératif d'établir et de joindre cette fiche informative.

(116) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, Exposé des motifs, préc., p. 26.

(117) Arrêté royal du 26 décembre 2022, préc.

(118) Arrêté royal du 26 décembre 2022, préc.

(119) La présente section est le fruit du travail de terrain réalisé par la deuxième signataire de la présente contribution, à l'occasion de la rédaction de son mémoire, couronnée par le Prix Jacques Falys récompensant le meilleur mémoire de la promotion 2023 du Master en droit de l'UCLouvain. Nos plus vifs remerciements vont également à tous les acteurs qui ont permis la rédaction de mémoire, en faisant part de leurs expériences, attentes comblées ou espoirs déçus, et en autorisant la diffusion de leurs propos dans la présente contribution.

(120) R. DE RUBEIS, « La loi du 26 décembre 2022 : une réponse encourageante à l'inconstitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, n° 23, 2023, p. 1 ; M. SCHENKELAARS, greffière en chef du tribunal du travail de Liège, entretien privé du 5 juillet 2023.

27. Pratiques antérieures à la loi. Hors les cas légalement prévus et obligatoires (*supra*, n^{os} 2-7), quelques juridictions avaient déjà spontanément adopté certaines pratiques afin d'orienter le justiciable vers les voies de recours disponibles. Elles méritent certainement d'être saluées. Toutefois, ces méthodes restaient peu fréquentes et assez restreintes. Les professionnels hésitaient à fournir spontanément ces informations, puisque cela impliquait nécessairement d'assumer une responsabilité qui n'était pas légalement prévue et qui pouvait conduire à des condamnations judiciaires en cas d'information erronée(121).

À cet égard, les greffiers du tribunal du travail de Liège fournissaient sommairement dans les notifications, que ce soit par pli judiciaire ou par pli simple, la mention de la voie d'appel ou d'opposition selon le cas, ainsi que les références aux articles relatifs aux délais de recours (art. 1048, 51 et 55 C. jud.)(122).

Dans un contexte plus spécifique, le tribunal de l'entreprise du Hainaut, dans les jugements de dissolution de société, informait le justiciable des voies de recours ouvertes contre sa décision. Étant donné les incertitudes fréquentes quant au type de recours à introduire dans cette matière, les juges ont souhaité éclaircir ce point et prévenir toute confusion(123).

Plus largement encore, à côté de ces informations formellement écrites, plusieurs greffiers, lors d'une discussion informelle ou d'un entretien téléphonique, indiquaient les dispositions du Code judiciaire qui s'appliquaient aux recours, et le cas échéant, orientaient le justiciable vers la juridiction appropriée ou le bureau d'aide juridique compétent(124). Nul doute qu'un grand nombre de juridictions procédaient en ce sens également. Malgré leur caractère informel et insuffisant, ces informations demeuraient intéressantes pour les justiciables.

Enfin, en dehors de ces pratiques courantes des juridictions, la plupart des huissiers de justice fournissaient déjà une large information sur les voies de recours dans leurs actes de signification(125). Certains se limitaient à indiquer les dispositions pertinentes et les voies de recours possibles, tandis que d'autres s'aventuraient plus loin et indiquaient des

(121) N. DECOCK, directeur juridique de la Chambre nationale des huissiers de justice, entretien privé du 19 juillet 2023.

(122) M. SCHENKELAARS, entretien privé, *op. cit.*

(123) D. MOUGENOT, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut et professeur de droit judiciaire à l'UNAMur, entretien privé du 7 juillet 2023.

(124) Information communiquée par la cour d'appel de Liège.

(125) Q. DEBRAY, entretien privé, *op. cit.*

détails très précis sur les recours pertinents, les tribunaux compétents, ainsi que les délais, engageant leur propre responsabilité sur la communication de ces informations(126).

§ 1. La création et la mise en œuvre de la fiche informative

28. Choix de l'auteur laissé à la discrétion des juridictions, une importante disparité. L'absence de prise de position, au sein de la loi, quant à l'auteur de la fiche informative (*supra*, n° 19), n'a pas manqué de susciter des pratiques variables au sein des juridictions : tantôt, ce sont les juges qui les établissent, tantôt c'est aux greffiers que la tâche incombe, tantôt encore elles sont le fruit d'une collaboration entre les deux, avec parfois même le concours d'autres acteurs. Aucune cohérence ne se dégage.

Bien que la doctrine vît assez largement dans la figure du juge l'acteur tout désigné pour établir les fiches informatives, ou à tout le moins en rédiger les informations essentielles(127), rejoints par certains praticiens voyant là une évidence(128), il faut constater que rares sont les juridictions au sein desquelles ce sont bien les juges qui se sont adonnés à cette tâche(129). Plus aberrant encore, certains juges s'en déresponsabilisent totalement. Marie Schenkelaars, greffière en chef du tribunal du travail de Liège, explique que dans sa juridiction, les magistrats y ont vu l'affaire des greffiers, qui y assument cette mission en totale liberté(130). À vrai dire, dans la majorité des juridictions, ce sont les greffiers qui ont rédigé et établi les modèles des fiches informatives. Cette approche a largement été adoptée par les cours d'appel, les justices de paix(131) et les tribunaux du travail(132).

À notre estime, il ne revient pas au greffe de résoudre des questions juridiques aussi complexes que celles que charrie le régime des voies de recours en Belgique. La question de l'ouverture d'une voie de recours suscite des controverses et questionnements auxquels même les magistrats

(126) E. LEROY, huissier de justice de l'arrondissement de Charleroi, entretien privé du 18 juillet 2023.

(127) Voy. les références citées à la note 86.

(128) D. MOUGENOT, entretien privé, *op. cit.* et E. LEROY, entretien privé, *op. cit.*

(129) Tel est le cas au tribunal de l'entreprise du Hainaut, de Liège ainsi qu'au tribunal de première instance de Namur.

(130) M. SCHENKELAARS, entretien privé, *op. cit.*

(131) V. DESART, greffière-chef de service Justices de paix du Hainaut, entretien privé du 7 juillet 2023.

(132) M. SCHENKELAARS, entretien privé, *op. cit.*

ne peuvent pas toujours apporter de solution certaine(133). Il est inconcevable que cette responsabilité leur soit dévolue(134). Il semble cependant que les greffes n'aient pas nécessairement été consultés sur ce point(135) et ont simplement dû se conformer à ce qui leur était imposé, sans avoir la possibilité d'émettre un avis. Si certains greffiers ont pu se sentir suffisamment armés, probablement en raison de leur expérience ou de leur formation, d'autres, au contraire, se sont sentis plus démunis et délaissés(136).

Fort heureusement, dans la plupart des situations, les magistrats ont examiné et approuvé les modèles élaborés par les greffiers. Il est néanmoins opportun de se demander si cette vérification est suffisante. Ne s'agit-il pas d'une façon pour les juges de se dégager de leurs responsabilités vis-à-vis de cette tâche? Est-ce que les modèles entièrement rédigés par les juges ont la même valeur que ceux élaborés par les greffiers?

29. Multiples modèles prédéfinis ou modèle unique. Le Roi a établi un modèle de fiche informative, mais ce modèle présente un caractère général et ne s'adapte pas à l'ensemble des procédures(137). Il y est explicitement indiqué qu'il « doit être adapté et/ou complété au besoin lorsque des délais ou des modalités particuliers ont été prescrits, ou en cas de procédures particulières comme la requête unilatérale. Il est recommandé d'établir un modèle distinct pour chaque régime dérogatoire »(138). Par conséquent, l'appréciation des juridictions était, là aussi, laissée libre : soit elles se contentaient de reproduire à l'identique le modèle proposé en suivant les instructions données, soit elles le modifiaient et l'adaptaient aux procédures spécifiques de la cause en établissant différents modèles pour chaque cas possible, soit elles s'adonnaient à la tâche de la rédaction systématique pour chaque décision(139).

L'écrasante majorité des juridictions a opté pour une approche consistant à élaborer une gamme de modèles préétablis adaptés aux différentes situations rencontrées. Initialement, en réponse à l'urgence, elles ont créé des modèles pour les cas récurrents, puis au fil du temps, en fonction des

(133) D. MOUGENOT, entretien privé, *op. cit.* et Q. Debray, entretien privé, *op. cit.*

(134) D. SCHEERS, « Informatie over rechtsmiddelen bij kennisgeving en betekening: een bezorgde, praktische blik », *R.W.*, 2022-2023, p. 1527.

(135) En effet, eu égard à la précipitation de la loi, le cabinet ministériel en charge du projet n'a pas jugé opportun de s'entourer d'avis supplémentaire.

(136) Fr.-X. BIQUET, greffier en chef du tribunal du travail de Liège, entretien privé du 24 juillet 2023.

(137) Voy. *supra*, n° 25.

(138) Arrêté royal du 26 décembre 2022, préc.

(139) Aucune juridiction n'a, semble-t-il, opté pour cette dernière possibilité. Voy. égal. D. SCHEERS, « Informatie over rechtsmiddelen bij kennisgeving en betekening: een bezorgde, praktische blik », *op. cit.*, p. 1527.

litiges présentés, elles ont affiné et élargi les modèles types⁽¹⁴⁰⁾. Ainsi, Nicolas Gendrin explique qu'au tribunal de la famille de Namur, différentes fiches sont employées, nommées « appel », « cassation », « divorce par consentement mutuel »⁽¹⁴¹⁾, « nationalité », « adoption », etc.⁽¹⁴²⁾. Dominique Mougenot affirme également qu'au tribunal de l'entreprise du Hainaut, il dispose d'un nombre important de modèles⁽¹⁴³⁾. Au tribunal du travail de Liège, 11 modèles ont été créés⁽¹⁴⁴⁾, du côté francophone de Bruxelles, 14 modèles⁽¹⁴⁵⁾, au tribunal de première instance de Liège, division Liège, 19 modèles⁽¹⁴⁶⁾, et du Brabant wallon, une vingtaine⁽¹⁴⁷⁾.

Il est réjouissant de constater que ces juridictions s'efforcent de se conformer à la loi et aux prescrits constitutionnels. Le grand nombre de modèles disponibles témoigne de leur bonne volonté de se rapprocher autant que possible de la situation unique de chaque justiciable⁽¹⁴⁸⁾. Toutefois, nous émettons une réserve sur l'importante disparité entre les types de fiches informatives. D'une juridiction à une autre, le modèle varie considérablement. Le tribunal de première instance est certainement celui qui présente le plus de disparités sur ce point actuellement⁽¹⁴⁹⁾. Or, certains modèles ont le mérite d'être nettement plus clairs que d'autres⁽¹⁵⁰⁾. Il importe d'envisager une meilleure uniformité, à tout le moins, au sein d'une même catégorie de juridictions.

En revanche – et de manière regrettable – certaines juridictions ont opté pour un modèle unique de fiche informative. Dans ce cas, chaque justiciable, indépendamment de la nature de la décision ou de sa qualité,

(140) Fr.-X. BIQUET, entretien privé, *op. cit.*

(141) Voy. pour un modèle du tribunal de première instance de Namur, section famille, en cas de divorce par consentement mutuel, l'annexe 4.

(142) N. GENDRIN, juge de la famille au tribunal de première instance de Namur, échange de correspondance du 7 juillet 2023.

(143) D. MOUGENOT, entretien privé, *op. cit.* ; voy. pour un modèle du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, l'annexe 3.

(144) M. SCHENKELAARS, entretien privé, *op. cit.* Pour un modèle du tribunal du travail de Liège, voy. l'annexe 2.1.

(145) Voy. *supra*, note 144.

(146) J.-P. MARION, greffier du tribunal de première instance de Liège, division Huy, section civile, échange de correspondance du 25 juillet 2023 ; voy. le modèle du tribunal de première instance de Liège, division Liège, en cas de divorce, l'annexe 7.

(147) Information fournie par le tribunal de première instance du Brabant wallon ; voy. pour un modèle du tribunal de première instance du Brabant wallon, section famille, l'annexe 5.

(148) Évidemment, eu égard à la complexité du droit et de la rareté de certains litiges, il n'est pas exclu que les juridictions continuent progressivement d'étendre leur base de données à mesure que de nouveaux cas sont présentés.

(149) Voy. les annexes 4 à 8.

(150) À cet égard les modèles du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons (annexe 3) et ceux des tribunaux du travail (annexe 2), semblent les plus clairs et les plus succincts.

reçoit la même fiche informative avec le même contenu que tous les autres justiciables. Cette approche est adoptée par l'ensemble des cours d'appel de Belgique ainsi que par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles.

30. Information *in concreto* ou *in abstracto*. Un autre point à soulever est la manière d'informer le justiciable. En effet, le modèle proposé par l'arrêté royal invite les juridictions, d'une part, à indiquer la voie de recours ouverte *in concreto* au justiciable selon sa situation, et, d'autre part, *in abstracto* à mentionner toutes les voies de recours possibles pour une affaire judiciaire donnée⁽¹⁵¹⁾. La seconde mention inquiétait certains praticiens puisque – faisant défaut de pertinence – elle risquait de perdre le justiciable avec des informations inutiles s'éloignant de la sorte de l'objectif escompté.

La plupart des juridictions – celles ayant opté pour les multiples modèles prédéfinis (*supra*, n° 29) – ont choisi d'inclure dans leurs modèles de fiche informative une information concrète de la (les) voie(s) de recours ouverte(s) au justiciable, supprimant la mention de l'ensemble des recours *in abstracto* (152) (153). En revanche, les fiches élaborées par les justices de paix ont suivi rigoureusement le modèle suggéré (154). Dans ce cas, les informations fournies semblent excessivement détaillées.

Quant aux juridictions optant pour le modèle unique (*supra*, n° 29), les fiches informatives contiennent une synthèse globale des voies de recours existantes à l'encontre de toute décision émanant de la juridiction concernée. Deux modèles de ce type sont identifiables. D'une part, celui des cours d'appel, qui s'étend sur quatre pages et expose toutes les voies de recours possibles *in abstracto*, ainsi que les modalités qui y sont liées (155) à l'encontre d'une décision rendue en appel, à savoir l'opposition, le pourvoi en cassation et la tierce opposition. La fiche fournit également diverses

(151) Cette seconde mention à notre sens ne présente guère de plus-value, voire au contraire risque d'induire en erreur le justiciable ; voy. l'arrêté royal du 26 décembre 2022, préc.

(152) Tel est le cas notamment dans les tribunaux du travail, au tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons ou encore le tribunal de première instance de Liège, division Liège.

(153) Dans l'ensemble, ces modèles se présentent en quatre parties et font de 1 à 3 pages. Une première partie qui consiste à énoncer la voie de recours concrètement ouverte contre la décision, directement suivie du conseil de consulter un avocat en rédigeant vers le bureau d'aide juridique compétent. Une seconde partie qui indique les formalités afférentes à l'exercice de la voie de recours mentionnée (la manière, la juridiction compétente et le délai). Une troisième partie spécifiant des règles plus spécifiques sur la prolongation des délais. Et enfin, une quatrième et dernière partie contenant l'avertissement obligatoirement imposé par le modèle du Roi, ainsi que la mention d'interdiction de donner des conseils juridiques.

(154) Voy. l'annexe 8, modèle élaboré par la justice de paix du canton de La Louvière.

(155) À savoir la compétence, le délai, l'instance pour en connaître et la manière de l'introduire.

informations sur les règles de calcul des délais et leurs exceptions, ainsi que les situations où les recours ne sont pas ouverts⁽¹⁵⁶⁾. D'autre part, celui utilisé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, qui se focalise sur une information, de prime abord, *in concreto*, puisqu'il indique uniquement la voie d'appel, qui est la seule option de recours envisageable à l'encontre d'une décision rendue par ce tribunal, et précise les modalités de celle-ci. En réalité, l'information demeure abstraite, puisqu'au début de la fiche informative, il est stipulé que l'appel d'une décision avant-dire-droit ne peut être interjeté qu'en même temps que l'appel de la décision définitive, et que lorsque celle-ci sera rendue, une fiche en précisera les informations supplémentaires. Or, la même fiche est jointe à chacune des décisions rendues par le tribunal de la famille indépendamment de la circonstance, qu'elle soit définitive ou non. Cette mention nous paraît dénuée de sens⁽¹⁵⁷⁾.

L'objectif de la loi du 26 décembre 2022 était d'introduire dans le droit commun procédural, en matière civile, une obligation d'information, de telle sorte qu'il prévoie « que le justiciable est informé de la manière la plus correcte et la plus explicite des voies de recours qui lui sont ouvertes »⁽¹⁵⁸⁾. D'ailleurs, l'article 780/1 du Code judiciaire tel qu'adopté consacre cet objectif et précise qu'au rang des mentions dans la fiche informative doit y figurer : « a) les voies de recours d'appel, d'opposition ou du pourvoi en cassation qui sont d'application contre le jugement ou l'absence de ces voies de recours ». De plus, l'arrêté d'exécution de la loi énonce dans le modèle proposé : « Pour chaque partie à la cause, le rédacteur de la fiche informative doit vérifier quelle voie de recours est ouverte et doit renvoyer à la nomenclature de cette voie de recours pour des informations complémentaires »⁽¹⁵⁹⁾.

Par conséquent, on conçoit difficilement que les concepteurs des modèles uniques puissent raisonnablement considérer qu'une simple mention générale de l'ensemble des voies de recours possibles *in abstracto* suffirait à répondre aux nouvelles exigences et à se conformer à la loi. Cette interprétation est en totale contradiction avec son texte, de même qu'avec les décisions de la Cour constitutionnelle qui en ont justifié l'adoption.

(156) Annexe 1, modèle de la cour d'appel de Bruxelles.

(157) Annexe 6.1, modèle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, modèle section famille.

(158) Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, exposé général, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3046/001, p. 4.

(159) Arrêté royal du 26 décembre 2022, préc.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ces juridictions fournissent des fiches informatives qui demeurent incomplètes(160). En fin de compte, que le justiciable reçoive cette fiche informative ou qu'il n'en reçoive pas du tout, le résultat est le même : il ne sait pas où, quand, ni comment il doit contester sa décision. Il est laissé à lui-même et doit se débrouiller pour sélectionner le recours approprié à sa situation. Or, sans avocat, rares sont les justiciables qui possèdent les compétences nécessaires pour effectuer un tel choix.

L'une des justifications fournies par les auteurs de ces modèles est que les juridictions ne doivent pas se substituer au devoir de conseil qui appartient aux avocats(161). L'on reviendra ci-après sur les motifs qui nous poussent à voir là un argument des plus fallacieux (*infra*, n° 35 ; voy. déjà *supra*, la note 78). Cette déresponsabilisation revient à soutenir que chaque justiciable doit impérativement être assisté d'un avocat pour accéder à la justice, ce que l'article 758 de notre Code judiciaire dément(162).

31. Tendance timide à la personnalisation. Nombreuses sont les juridictions à s'être demandé si elles devaient personnaliser la fiche informative en y indiquant les données personnelles du justiciable (telles que le numéro de rôle du jugement, date du jugement, noms des parties, etc.) ou, au contraire, la laisser informative vierge de toute personnalisation eu égard à son caractère purement informatif(163).

Rares sont les juridictions qui s'aventurent à personnaliser intégralement la fiche informative. Plusieurs d'entre elles incluent le numéro de rôle de l'affaire(164), certaines ajoutent également la date du jugement ou le nom des parties(165). Une tendance claire n'est pas identifiable. La justification qui en ressort est la charge de travail supplémentaire que cela représente et le risque de responsabilité qui en découle(166). Selon nous, ces arguments n'ont pas lieu d'être. Ainsi que le souligne Quentin

(160) En tout état de cause, selon l'article 47*bis*, alinéa 2, nouveau du Code judiciaire, les délais de recours n'ont pas commencé à courir puisque la fiche informative est incomplète (*supra*, n° 24).

(161) Information communiquée par la cour d'appel de Liège et le tribunal de la famille francophone de Bruxelles.

(162) Il faut légèrement modérer la position en ce qui concerne le modèle unique du tribunal de la famille francophone de Bruxelles. Dans certaines situations – lorsque la décision est définitive – ce modèle conserve sa pertinence en fournissant des informations concrètes au justiciable. De plus, il se limite à informer sur la voie d'appel, ce qui réduit les risques de confusion. Cependant, malgré ces avantages, il demeure essentiel de proposer un modèle adapté à chaque situation qui se présente devant cette instance.

(163) M. SCHENKELAARS, entretien privé, *op. cit.*

(164) Voy. en ce sens les modèles à l'annexe 8 (Justices de paix) et l'annexe 3 (tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons).

(165) Voy. en ce sens le modèle à l'annexe 7 (tribunal de première instance de Liège, division liège).

(166) M. SCHENKELAARS, entretien privé, *op. cit.*

Debray, la mention des informations personnelles du justiciable ainsi que le cachet officiel de la juridiction contribuent à garantir l'authenticité des informations fournies⁽¹⁶⁷⁾.

32. L'adjonction en pratique. En ce qui concerne le choix du modèle de fiche informative, une tendance évidente se dégage. En général, ce sont les greffiers qui déterminent le type de fiche à annexer à la notification ou à la signification de la décision rendue⁽¹⁶⁸⁾⁽¹⁶⁹⁾. Dans les faits, le greffier peut toujours solliciter l'avis du juge en cas de difficulté à opérer un choix. De fait, au tribunal de première instance de Liège, division Liège, le magistrat doit remplir, pour chaque décision rendue, un document présenté sous forme de tableau afin d'aider le greffier à choisir et compléter correctement la fiche informative⁽¹⁷⁰⁾. Néanmoins, cette pratique demeure malheureusement rare.

En théorie, la fiche informative doit être annexée à toute notification ou signification qui fait courir un délai de recours, et uniquement dans ce cas. Par conséquent, lorsque le délai de recours a commencé à courir à compter de la notification, le greffier envoie la fiche informative en même temps que la lettre de notification. Si, ensuite, cette même décision est signifiée, lors de la délivrance de l'expédition du jugement à l'huissier de justice, le greffier doit veiller à ne pas renvoyer à nouveau la même fiche, au risque d'induire le justiciable en erreur.

Certaines juridictions y sont attentives et évitent de renvoyer la fiche si elle a déjà été transmise une première fois⁽¹⁷¹⁾, ce qui implique que les délais de recours sont déjà en cours. Toutefois, d'autres ne s'adonnent pas à cette tâche et envoient systématiquement la fiche informative lorsqu'elles délivrent l'expédition du jugement, indépendamment d'un envoi initial déjà effectué⁽¹⁷²⁾. Bien que nous reconnaissons le caractère fastidieux de cet examen, nous estimons qu'il est crucial afin d'assurer une information correcte au justiciable et ne devrait pas être négligé.

(167) Q. DEBRAY, entretien privé, *op. cit.*

(168) D. MOUGENOT, entretien privé, *op. cit.* ; V. DESART, entretien privé, *op. cit.* ; Fr.-X. BIQUET, entretien privé, *op. cit.*

(169) Dans la plupart des juridictions étudiées, celles-ci ont largement simplifié la pratique en digitalisant l'ensemble de la procédure. Il suffit de sélectionner l'option appropriée au cas pour que la fiche informative soit imprimée en même temps que la lettre de notification ou d'expédition du jugement.

(170) Annexe 9, modèle vierge de tableau à compléter par le magistrat ; J.-P. MARION, échange de correspondance, *op. cit.*

(171) Tel est notamment le cas des tribunaux du travail.

(172) En revanche, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles ainsi que le tribunal de première instance de Liège, division Liège estiment ne pas devoir juger de cette opportunité.

Pour rajouter à la confusion, certaines juridictions vont même jusqu'à envoyer des fiches informatives pour toutes les notifications et toutes les significations⁽¹⁷³⁾ – ou annexer à chaque prononcé du jugement⁽¹⁷⁴⁾ –, peu importe qu'elles fassent courir un délai de recours ou non. Or, à moins que celle-ci n'indique l'absence de voies de recours, nous n'en voyons pas la pertinence.

33. Tableau synthétique.

	Auteur de la fiche informative	Type de fiche informative	Particularités de la fiche informative	Choix/rédaction de la fiche informative envoyée	Adjonction de la fiche informative
Cours d'appel de Belgique ⁽¹⁷⁵⁾	Les greffiers en chef avec l'appui des magistrats-chefs de corps	Modèle unique de 4 pages Une information générale sur toutes les voies de recours possibles pour une décision en appel sans application au cas d'espèce	Non signée Pas de personnalisation (pas de mention du RG ou du nom des parties)	Le modèle étant unique, le même est joint par le greffier à chaque décision en appel, peu importe le cas d'espèce	Adjonction systématique à chaque notification faisant courir les délais de recours et à chaque expédition d'un jugement
Tribunal de première instance de Namur, section civile et famille ⁽¹⁷⁶⁾	Un groupe de travail composé du syndic des Huissiers de justice de Namur, la juge responsable de la section civile, la juge des saisies et le juge responsable de la section famille	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Non signée Personnalisation (mention du RG et date du jugement) Pas de mention du nom des parties	En civil, le juge complète la fiche à la demande du greffier En famille, le greffier choisit le modèle type et le complète et peut s'adresser au juge en cas de difficulté	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille ⁽¹⁷⁷⁾	La présidente et les greffiers en chef	Modèle unique communiquant une information générale du recours possible pour une décision au tribunal de la famille	Non signée Pas de personnalisation (pas de mention du RG ou du nom des parties)	Le modèle étant unique, le même est joint à chaque décision en famille	Annexée au jugement de chaque décision dès son prononcé

(173) Tel est le cas des cours d'appel de Belgique.

(174) Tel est le cas du tribunal de la famille francophone de Bruxelles qui annexe la fiche informative à chaque jugement.

(175) Modèle de fiche informative de la cour d'appel de Bruxelles à l'annexe 1.

(176) Modèle de fiche informative de cette juridiction à l'annexe 4.

(177) Modèle de fiche informative de cette juridiction à l'annexe 6.

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile(178)	Modèles transmis par le TPI de Nivelles	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Personnalisation (mention du RG et date du jugement)	<i>Information non communiquée</i>	<i>Information non communiquée</i>
Tribunal de première instance du Brabant wallon (179)	<i>Information non communiquée</i>	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Personnalisation (mention du RG et date du jugement)	<i>Information non communiquée</i>	<i>Information non communiquée</i>
Tribunal de première instance de Liège, division Huy (180)	Reprise des modèles créés à Liège par un groupe de travail composé de greffiers et de magistrats	Plusieurs modèles types (19) en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Signée Personnalisation (mention du RG et du nom des parties)	Chaque magistrat remplit un tableau concernant les voies de recours, puis le greffier se charge, en fonction du tableau, de choisir le modèle type adéquat	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à chaque expédition d'un jugement
Tribunaux du travail de Belgique(181)	Les greffiers en chef des tribunaux du travail de Belgique avec validation des magistrats et du comité de direction	Plusieurs modèles types (10) en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Non signée Pas de personnalisation (pas de mention du RG ou du nom des parties)	Le juge a la responsabilité de choisir la fiche type en fonction de la décision ; dans les faits, le greffier choisit le modèle type Les modèles sont informatisés et annexés aux lettres de notification ou d'expédition du jugement	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement uniquement si les délais prennent cours à dater de la signification

(178) Modèle de fiche informative de cette juridiction à l'annexe 6.

(179) Modèle de fiche informative de cette juridiction à l'annexe 5.

(180) Modèle de fiche informative de cette juridiction à l'annexe 7.

(181) Modèles de fiche informative de ces juridictions à l'annexe 2.

Tribunal de l'entreprise du Hainaut (182)	Les magistrats	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Non signée Personnalisation (mention du RG) Pas de mention du nom des parties	Initialement, le juge indique au greffier le modèle de fiche à joindre ; dans les faits, le greffier le fait de lui-même avec l'aide du magistrat au besoin	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement uniquement si les délais prennent cours à dater de la signification
Justices de paix (183)	Le kit national, un groupe de travail composé d'experts en informatique et de professionnels des greffes francophones et néerlandophones	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision + des informations générales sur les autres voies de recours existantes	Personnalisation (mention du RG) Pas de mention des noms des parties	Le greffier choisit le modèle type en fonction du cas, et, le cas échéant, peut s'adresser au juge en cas de difficulté Les modèles sont informatisés	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement uniquement si les délais prennent cours à dater de la signification

(182) Modèle de fiche informative de cette juridiction à l'annexe 3.

(183) Modèle de fiche informative de la justice de paix du canton de La Louvière à l'annexe 8.

§ 2. Les premières critiques et difficultés

34. La charge de travail supplémentaire. Lorsque la loi du 26 décembre 2022 est entrée en vigueur, les praticiens ont immédiatement craint une surcharge de travail (184). Dès lors, il a été opportun de s'interroger sur la réalité de terrain quant à ce point.

Il ressort de l'analyse que l'impact de la charge de travail a été considérablement ressenti au début de la rédaction des modèles types de fiches informatives, c'est-à-dire au cours des premières semaines de vie de la loi (185). Une fois que le système a été correctement mis en œuvre et que les habitudes ont été adoptées, une moitié des juridictions étudiées a rapporté un impact modéré, mais néanmoins notable dû à la réflexion nécessaire pour choisir le modèle de fiche (186). Cette situation peut s'expliquer par le fait que ces juridictions étaient déjà confrontées à une charge de travail importante avant l'adoption de la loi. Dans l'ensemble, la prestation isolée n'est pas démesurée, mais dans le contexte de ces juridictions en particulier, le moindre ajout peut paraître significatif compte tenu de la surcharge déjà présente. En revanche, l'autre moitié a expliqué ne pas ressentir d'impact majeur dû à l'informatisation mise en place et s'y sentir déjà familiarisée (187). Comme toute nouvelle pratique, il faudra un certain temps d'adaptation afin d'arriver à mettre en place une systématisation. Au fil du temps, ces ressentis devraient considérablement diminuer.

35. L'équilibre entre le devoir d'information et l'interdiction du conseil juridique. Suite à l'enquête menée auprès de diverses juridictions, il ressort une critique majeure de cette exigence nouvelle. Les acteurs de terrain (188) considèrent que l'information demandée – à savoir indiquer les voies de recours concrètement ouvertes au justiciable à l'encontre de sa décision – entre en contradiction directe avec l'interdiction de prodiguer des conseils juridiques visés à l'article 297 du Code judiciaire, selon

(184) D'ailleurs, cette crainte était déjà présente en 1995 lorsque le législateur avait envisagé l'insertion d'un article 46bis dans le Code judiciaire, ce qui était une des raisons expliquant pourquoi la loi n'a pas été adoptée. Voy. en ce sens Question n° 2225 de M. Servais Verherstraeten, *C.R.A.B.V.*, Ch. repr., 2010-2011, séance du 2 novembre 2011, n° 117-COM, pp. 8-10 ; voy. égal. D. SCHEERS, « Informatie over rechtsmiddelen bij kennisgeving en betekening: een bezorgde, praktische blik », *op. cit.*, p. 1527.

(185) D. MOUGENOT, entretien privé, *op. cit.* ; M. SCHENKELAARS, entretien privé, *op. cit.* ; Fr.-X. BIQUET, entretien privé, *op. cit.*

(186) Ce ressenti a été évoqué par le tribunal de la famille de Namur, la justice de paix du Hainaut et la cour d'appel de Liège.

(187) Tel est notamment le cas du tribunal de travail francophone de Bruxelles et de Liège, du tribunal de l'entreprise du Hainaut et de l'huissier de justice Quentin DEBRAY.

(188) Cette critique est notamment avancée par la justice de paix du Hainaut, la cour d'appel de Liège ainsi que le tribunal de première instance de Liège, division Liège.

lequel les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assumer la défense des parties ni donner à celles-ci des consultations. Cette interdiction a soulevé des préoccupations quant à la communication d'informations détaillées sur les voies de recours sans franchir la limite imposée par ledit article.

Pourtant, l'information et la consultation sont deux notions distinctes qu'il est crucial de distinguer.

Une information est définie comme une « indication, renseignement, précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose »(189). Le conseil, quant à lui, est « un avis, une indication données à quelqu'un par quelqu'un d'autre pour le diriger dans sa conduite, dans ses actes ; une recommandation »(190).

Dans un contexte juridique, l'information vise seulement à permettre au justiciable de connaître les textes de loi en rapport avec sa demande, indiquer les professionnels pour l'accompagner ou encore énumérer les formalités et démarches à réaliser. En revanche, une consultation, c'est-à-dire donner un conseil juridique, consiste à fournir une prestation intellectuelle personnalisée en lien avec une question donnée. C'est un avis qui tend à orienter la prise de décision du bénéficiaire(191). Bien qu'on aperçoive aisément le rapprochement qui peut être fait entre ces deux notions – un conseil juridique pouvant parfois se limiter à une information juridique – il importe de maintenir leur distinction. En principe, un conseil juridique présente la subtilité d'avoir une dimension stratégique. Or, l'information juridique ne contiendra jamais une appréciation d'opportunité(192).

Lorsqu'on applique cette distinction aux recours juridiques, la différence devient évidente.

L'*information* sur les voies de recours consiste à indiquer : « Vous avez la possibilité d'introduire tel recours devant telle juridiction, de telle manière et dans tel délai ». Il n'y a strictement aucun parti pris. Ce sont des éléments purement factuels que tout justiciable peut trouver dans la loi.

(189) Définition disponible sur www.larousse.fr.

(190) Définition disponible sur www.larousse.fr.

(191) J.-F. CARLOT, « La consultation juridique. La rédaction d'acte », disponible sur www.jurilis.fr, 6 novembre 2017, pp. 2 et 3.

(192) R. LE PLÉNIER, « Exercice du droit : petit rappel concernant les champs de compétence (1) », *Rédaction du Village de la Justice*, disponible sur www.village-justice.com, 13 juin 2013.

En cela, elle se différencie du *conseil* juridique, lequel consisterait à spécifier : « Il est préférable d'opter pour ce recours plutôt que pour un autre ; compte tenu du dossier, il vaudrait mieux ne pas entreprendre de recours ». Dans ce cas, le justiciable est guidé vers la meilleure démarche et stratégie à suivre. Il y a une position qui est prise et conseillée.

Indépendamment même de l'adage *Lex specialis derogat legi generali*(193), ceci suffit à priver de pertinence toute critique de l'obligation nouvelle au regard de l'article 297 du Code judiciaire : elle n'est aucunement assimilable à un conseil juridique proscrit par cette disposition. Certes, dans certains cas, il existe des controverses et des flous juridiques, mais cela n'en change pas pour autant la nature de l'information. Au contraire, les greffiers et les huissiers de justice ont précisément un devoir d'information, qui implique d'indiquer comment le justiciable doit agir conformément à la loi, sans faire état d'une quelconque préférence. Considérer le contraire reviendrait à méconnaître les notions et les missions propres à chaque rôle dans le système judiciaire. Il est malheureux que les acteurs de la justice tentent d'échapper au poids de leur responsabilité par ce biais(194). D'ailleurs, ce fut – selon nous, à tort – une justification de certaines instances pour mettre en place un modèle de fiche informative unique plutôt que des modèles types selon les différents cas rencontrés(195).

SECTION 6. UN REGARD VERS L'AVENIR

36. La nécessité d'une loi réparatrice. Dès l'adoption de la loi du 26 décembre 2022, ses rédacteurs avaient envisagé d'évaluer sa mise en application et sa concrétisation endéans l'année 2024. Il nous semble indispensable que cet examen soit effectué. Après sept mois de vie à peine, les premières maladies de jeunesse, les lacunes et les failles émergent. À cet égard, l'huissier de justice Quentin Debray a signalé que près de 70 % des fiches informatives qui lui sont soumises sont incomplètes ou inexactes(196). Le justiciable est visiblement induit en erreur et cela le maintient dans un état d'information insatisfaisant, ce qui est en totale contradiction avec l'objectif initial de la loi.

(193) *Supra*, note 78.

(194) Cet avis est partagé par D. MOUGENOT, Q. DEBRAY et E. LEROY, entretiens privés, *op. cit.*

(195) Tel est le cas du tribunal de la famille francophone de Bruxelles et de la cour d'appel de Liège.

(196) Q. DEBRAY, entretien privé, *op. cit.*

La première étape consisterait à évaluer la loi nouvelle et sa mise en œuvre selon quatre axes principaux :

1. Quelles sont les lacunes et les imprécisions qui affectent le dispositif légal ? Nous renvoyons à cet égard, sans prétention d'exhaustivité, aux constats qui ont pu être opérés aux numéros 18 à 24 de la présente contribution.
2. Les fiches informatives créées au sein des différentes juridictions sont-elles conformes à la loi ? Informent-elles concrètement et correctement le justiciable ? Y a-t-il une importante disparité entre les différents instruments employés ?
3. Quel est l'impact de la réforme, en termes de coût, mais également en termes d'évolution du nombre de recours introduits ?
4. Une plus-value est-elle ressentie dans l'opinion publique ? Les justiciables se sentent-ils suffisamment et mieux informés ?

Ensuite, après avoir identifié les lacunes de la loi, il convient naturellement d'y remédier.

Diverses propositions de changement ont déjà été formulées au cabinet ministériel par divers acteurs(197) ; à ce stade, seule l'adjonction d'une fiche informative à une copie conforme de la décision délivrée par le greffe est envisagée(198).

Enfin, une fois le dispositif légal corrigé, il serait judicieux d'envisager l'amélioration et l'uniformisation des fiches informatives. Actuellement, elles contiennent beaucoup (trop) d'informations – certaines ne contiennent même pas la plus essentielle, à savoir la voie de recours concrètement possible(199) – et leur clarté laisse à désirer. L'adoption d'un système de présentation sous forme de tableau, similaire à ce que pratiquent actuellement certains huissiers(200) ou juridictions(201), serait certainement plus optimale. Il est impératif d'élaborer un modèle harmonisé entre les différentes juridictions ou du moins, au sein des mêmes instances, afin de ne pas créer de discrimination entre les justiciables quant à la qualité des informations fournies.

(197) D. MOUGENOT, entretien privé, *op. cit.*

(198) Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3552/001 ; *supra*, n° 23 et note 102).

(199) Tel est le cas des modèles uniques.

(200) Tel est le cas d'Etienne LEROY et de Quentin DEBRAY, huissiers de justice.

(201) La cour d'appel de Liège use de ce système en matière de jeunesse et en matière disciplinaire.

37. Un tremplin vers la simplification et l'harmonisation des voies de recours. L'application de la loi et les difficultés qui en découlent ne traduisent en réalité que la prééminence d'un mal plus profond. La principale difficulté rencontrée lors de la création des fiches informatives réside dans la complexité des procédures et des délais de recours, que les lois « pot-pourri » successives n'ont fait qu'accentuer, accroissant la confusion. Dans des situations où même les juristes ont du mal à y voir clair, il serait irréaliste de penser que les justiciables pourraient y parvenir. Dès lors, la remédiation aux lacunes de la loi serait l'occasion d'opter pour une réforme plus ambitieuse, réclamée depuis plusieurs années, tendant à l'uniformisation du régime des voies recours⁽²⁰²⁾. Car en effet, comme l'affirme Etienne Leroy, « informer correctement et adéquatement le justiciable sur les voies, délais et modalités de recours est un impératif essentiel, conditionnant le droit d'accès au juge, mais qui restera bien délicat, sinon périlleux, tant qu'il n'y aura pas un effort de simplification et d'uniformisation qui soit aux antipodes de réglementations qui s'accumulent, se superposent et se chevauchent »⁽²⁰³⁾.

Envisager cette uniformisation dépasse le cadre de la présente contribution. Qu'il nous soit néanmoins déjà permis de citer les quelques idées suivantes⁽²⁰⁴⁾ :

- standardisation des délais de recours en trois catégories : court (15 jours), moyen (1 mois) et long (3 mois), selon les cas ;
- réduction drastique, voire suppression, des hypothèses dans lesquelles les délais de recours débutent à compter de la notification de la décision ;
- suppression de la prolongation des délais de recours prenant cours et expirant pendant les vacances judiciaires, devenue dénuée de sens ;
- réduction de la prolongation des délais de recours prévue par l'article 55 du Code judiciaire ;
- réflexion à propos du maintien de l'opposition.

⁽²⁰²⁾ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *op. cit.*, p. 238 ; E. LEROY, « Généralisation, en matière administrative, de l'obligation d'informer les citoyens des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer », *J.T.*, 2022, p. 544.

⁽²⁰³⁾ E. LEROY, « Généralisation, en matière administrative, de l'obligation d'informer les citoyens des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer », *J.T.*, 2022, p. 544.

⁽²⁰⁴⁾ Nicolas DECOCK, entretien privé, *op. cit.* et Dominique MOUGENOT, entretien privé, *op. cit.*

CONCLUSION

38. Conclusion. Les arrêts récents de la Cour constitutionnelle belge marquent une victoire importante du droit d'accès au juge, examiné pour l'occasion, et ainsi qu'y exhortait la Cour européenne des droits de l'homme, sous l'angle du devoir d'information au justiciable.

Si l'on peut savoir gré à l'État belge de ne plus s'être dérobé au prétexte (205) de la complexité du régime disparate des voies de recours et de potentiels problèmes de responsabilité (206), force est de constater que la mise en œuvre de la loi adoptée dans leur foulée, mue par de louables objectifs – rendre la justice plus accessible –, n'est pas un franc succès.

Plusieurs raisons contribuent à expliquer, sans le justifier, que la réalité ne soit pas à la hauteur des ambitions du législateur.

Tout d'abord, en raison sans doute d'un processus d'élaboration quelque peu précipité, la loi adoptée est criblée d'imperfections, qu'elles soient strictement formelles et légistiques (207) ou plus fondamentales sur le plan matériel (208). Son application s'en est inévitablement ressentie : ces lacunes, combinées aux particularismes induits par l'atomisation du paysage judiciaire belge, ont conduit, au gré des interprétations des uns et des autres, à des disparités contrariant manifestement les objectifs affirmés par le législateur.

De manière tout aussi regrettable, et alors que les mots du Commissaire royal van Reepinghen gardent toute leur actualité (209), il est indéniable qu'en dépit de l'unanimité marquée en faveur de l'information complète du justiciable, l'indolence, voire la résistance au changement de certains, en entravent l'essor, convaincus qu'ils sont de ce que le barreau est seul dépositaire de ce service au citoyen.

Il faut cependant bien concéder que l'intrication des règles relatives aux voies de recours complexifie sans doute inutilement la tâche du praticien, même consciencieux et rigoureux. On peut difficilement s'en accommoder. Au contraire, le constat que ces règles, avec toute leur diversité, empêchent une information claire et précise du justiciable nous conduit

(205) Dont la Cour constitutionnelle a fait savoir qu'elle ne l'admettrait pas : *supra*, note 63 *in fine*.

(206) Fr. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, ministère de la Justice, 2004, p. 245.

(207) On peut notamment relever qu'il paraît curieux, voire incohérent, d'envisager le sort de la notification à l'article 792 du Code judiciaire, dans une section relative au jugement de la cause, plutôt que dans le chapitre relatif aux significations, notifications, communications et dépôt.

(208) *Supra*, nos 18 à 24.

(209) « Rapport sur la réforme judiciaire », *Pasin.*, 1967, p. 566.

à plaider pour une harmonisation du régime des voies de recours⁽²¹⁰⁾, afin qu'enfin ses règles soient, réellement et conformément aux exigences européennes, posées avec clarté⁽²¹¹⁾.

On peut se réjouir de ce que le législateur ne soit pas resté sourd aux injonctions de la Cour constitutionnelle. Espérons qu'il remettra rapidement, sans devoir s'y reprendre à cent fois⁽²¹²⁾, l'ouvrage sur le métier...

(210) Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *op. cit.*, p. 238, n° 37 ; E. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », *op. cit.*, p. 241, n° 14 ; A. GILLET, « L'information sur les voies de recours : le législateur intervient », *op. cit.*, p. 98, n° 12.

(211) Cour eur. D.H., 1^{er} mars 2011, *Faniel c. Belgique*, J.L.M.B., 2011, p. 788, note P. THEVISSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable ».

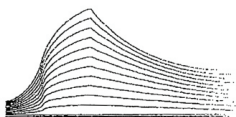
(212) À cet égard, l'ampleur tout à fait limitée de la seule correction évoquée dans le Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (*supra*, note 102) laisse un goût doux-amer.

Annexes

1. Modèle de fiche informative de la cour d'appel de Bruxelles	126
2. Modèles de fiche informative des tribunaux du travail de Belgique	130
2.1. <i>Modèle du tribunal du travail de Liège, division Liège, en matière d'assistance judiciaire</i>	130
2.2. <i>Modèle du tribunal du travail francophone de Bruxelles</i>	133
3. Modèle de fiche informative issu du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, en cas de décision contradictoire ou par défaut	136
4. Modèle de fiche informative du tribunal de première instance de Namur, division Namur, chambre famille, en cas de divorce par consentement mutuel	138
5. Modèle de fiche informative du tribunal de première instance du Brabant wallon, section famille	139
6. Modèles de fiche informative du tribunal de première instance francophone de Bruxelles	142
6.1. <i>Modèle de la section famille</i>	142
6.2. <i>Modèle de la chambre des saisies</i>	145
7. Modèles de fiche informative des tribunaux du travail de Belgique	130
8. Modèle de la justice de paix du Canton de La Louvière en cas de recours mixte	150
9. Modèle tableau vierge du tribunal de première instance de Liège, division Liège, à compléter par le magistrat pour chaque décision	154

1. MODÈLE DE FICHE INFORMATIVE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Les modèles des cours d'appel de Belgique sont établis sur une base identique et presque en tout point similaire.



COUR D'APPEL DE BRUXELLES
(Section civile/famille)
Place Poelaert 1
1000 BRUXELLES

FICHE INFORMATIVE - article 780/1 du Code judiciaire VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE UN ARRÊT PRONONCÉ PAR UNE COUR D'APPEL

Il est recommandé de vous faire assister par un avocat (www.avocats.be (FR) ou www.advocaat.be (NL)). Celui-ci peut vous aider à comprendre la décision en annexe et, le cas échéant, clarifier les démarches reprises ci-dessous. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de succès et veiller à ce que vous introduisiez votre recours en temps utile, dans le respect des prescriptions légaux.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour la contester.

1. Vous pouvez :

a. Former opposition¹

Quand ? Lorsque l'arrêt a été rendu contre vous par défaut, c'est-à-dire que vous n'étiez pas présent ni représenté par un avocat à l'audience lors du traitement de l'affaire qui vous concerne.

Où ? La juridiction compétente : Cour d'appel de Bruxelles, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 BRUXELLES.

Comment ? Vous devez former cette opposition par l'intermédiaire d'un huissier de justice que vous pouvez trouver via www.huissiersdejustice.be (FR) ou www.gerechtsdeurwaarders.be (NL).

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe en vue d'une comparution volontaire des parties peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée, datée et déposée au greffe.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue.

Délais ? Le délai pour former opposition est d'un mois à compter de la signification de l'arrêt.

Cela se fait généralement par la remise d'une copie de l'arrêt par l'huissier de justice.

En outre, dans les cas suivants, le délai commence à courir à partir de la notification par courrier :

- adoption ;
- acquisition de nationalité ;
- distribution par contribution²/ ordre³ ;

Si le délai d'un mois débute et vient à échéance entre le 1^{er} juillet et le 31 août de la même année, il est prolongé jusqu'au 15 septembre de cette même année⁴.

Exceptions :

- En cas de perte de la nationalité belge, l'opposition doit être faite dans les huit jours à compter de la signification à la personne ou de la prise de connaissance⁵.
- Aucune opposition n'est possible en cas de récusation.

¹ Article 1047 du Code judiciaire

² Article 1627-1638 du Code judiciaire

³ Article 1639-1654 du Code judiciaire

⁴ Article 50 du Code judiciaire

⁵ Article 23 du Code de la nationalité belge

b. Former un pourvoi en cassation⁶

Quand ? Un pourvoi en cassation ne peut comporter que des arguments juridiques contre une décision rendue en dernière instance. La Cour de Cassation ne se prononce pas sur les faits ou le fond de l'affaire, mais uniquement sur la légalité de la décision contestée.

Où ? La juridiction compétente : Cour de Cassation, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles.

Comment ? Vous ne pouvez former un pourvoi en cassation que par l'intervention d'un avocat près la Cour de Cassation⁷. Vous pouvez trouver les coordonnées de ces avocats sur le site web www.advocass.be/tableau ou en téléphonant au 02/508 67 46.

Une requête, qui est préalablement signifiée à la partie contre laquelle un pourvoi en cassation est formé, est déposée au greffe de la Cour de Cassation. Tant l'original que la copie seront dûment signés et datés et indiqueront les dispositions légales dont vous estimez qu'elles ont été violées.

Délais ? Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous au point "3". La signification de l'arrêt se fait par la remise d'un exploit émanant d'un huissier de justice ou par une notification effectuée par pli judiciaire émanant du greffe de la juridiction.

Dans les cas suivants, le délai commence à courir à partir de la notification par pli judiciaire :

- adoption ;
- acquisition de nationalité ;
- distribution par contribution⁸;/ordre⁹;
- récusations (cf. infra)

c. Introduire une tierce opposition¹⁰

Quand ? Si vous n'avez pas été dûment convoqué, si vous n'étiez pas partie à la cause ou n'êtes pas intervenu à la cause en la même qualité, alors que vous estimez avoir un intérêt personnel au procès.

Où ? La juridiction compétente : Cour d'appel de Bruxelles, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 BRUXELLES.

Comment ? La procédure en tierce opposition doit être menée au moyen d'une citation. Elle peut aussi parfois se faire par le biais de conclusions écrites déposées au greffe de la juridiction entre les parties à la cause si l'affaire est toujours pendante. Vous pouvez trouver un huissier de justice via le site web www.huissiersdejustice.be (FR) ou www.gerechtsdeurwaarders.be (NL).

Délais ? La tierce opposition doit être formée dans un délai de 3 mois à compter de la signification au(x) tiers.

⁶ Article 1073 du Code judiciaire

⁷ Excepté ce qui relève de l'article XX.233 du Code de droit économique pour lequel l'assistance d'un avocat près la Cour de Cassation n'est pas obligatoire.

⁸ Article 1627 – 1638 du Code judiciaire

⁹ Article 1639 – 1654 du Code judiciaire

¹⁰ Articles 1122 et suivants du Code judiciaire

2. Remarques générales concernant les délais de recours mentionnés ci-dessus

Les délais commencent à courir (sauf si la loi en dispose autrement – voir exceptions ci-dessous) :

- o par l'intervention d'un huissier de justice : à partir du moment de la signification ;
- o en cas de notification par pli judiciaire : premier jour suivant la présentation¹¹

Les délais mentionnés pour former opposition ou un pourvoi en cassation sont prolongés comme suit¹²:

- o 15 jours : lorsque vous résidez dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande Bretagne ;
- o 30 jours : lorsque vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
- o 80 jours : lorsque vous résidez dans une autre partie du monde.

Si les périodes susmentionnées se terminent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant¹³.

3. Les principales exceptions concernant les délais pour introduire un pourvoi en cassation

- Dans certains cas, le délai est prolongé de trois mois : pour ceux qui, en raison d'un service public, ne se trouvent pas sur le territoire belge ni sur le territoire européen et pour les marins qui sont absents en raison de leur service à bord d'un navire ;
- Si la personne contre laquelle le pourvoi doit être formé vient à décéder au cours du délai de trois mois, ce délai sera augmenté de deux mois¹⁴;
- Assistance judiciaire¹⁵ : 10 jours à compter du prononcé (ou de la notification) de l'arrêt par une déclaration au greffe de la Cour de Cassation ;
- Interdiction d'exploiter une entreprise¹⁶ : dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêt ; l'assistance d'un avocat à la Cour de Cassation n'est pas obligatoire ;
- Divorce par consentement mutuel¹⁷ : trois mois à compter du prononcé de l'arrêt et seulement si le pourvoi est introduit par les deux époux séparément ou conjointement ;
- Récusation¹⁸ : pour les récusations des juges civils, trois mois à compter de la notification de l'arrêt - pour les récusations des juges de la section pénale, seul un délai de 15 jours s'applique à compter de la notification de l'arrêt, et le pourvoi en cassation doit être introduit par une déclaration au greffe.

4. Dans certains cas, vous ne pouvez (temporairement) pas introduire de recours :

- Article 1412bis du Code judiciaire : il n'est pas possible de former opposition (saisie des biens appartenant à l'Etat, Communautés, Régions, Provinces, communes et organismes publics) ;
- Article 1625 du Code judiciaire : il n'est pas possible de former opposition contre les arrêts rendus en matière de saisie-exécution immobilière ;
- Un pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt statuant sur la compétence qu'en même temps que le pourvoi introduit contre l'arrêt définitif¹⁹.

¹¹ Article 53 bis du Code judiciaire

¹² Article 55 du Code judiciaire

¹³ Article 53 du Code judiciaire

¹⁴ Articles 1073 et 1074 du Code judiciaire

¹⁵ Article 690 du Code judiciaire

¹⁶ Article XX.233 du Code de droit économique

¹⁷ Article 1302 du Code judiciaire

¹⁸ Article 838, alinéa 5 du Code judiciaire

¹⁹ Article 1077 du Code judiciaire

5. Dépôt au greffe :

Si vous souhaitez déposer des pièces au greffe contre accusé de réception, vous pouvez procéder par voie électronique via "e-deposit" : <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/login> (FR) ou <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/nl/login> (NL)

AVERTISSEMENT²⁰:

Une partie qui forme un pourvoi en cassation ou une opposition à des fins manifestement dilatoires ou illégales peut être condamnée à une amende et, éventuellement, à des dommages et intérêts, en plus du paiement des frais de justice.

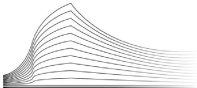
La loi interdit aux membres des juridictions du pays de fournir des conseils juridiques à une partie à un procès. Si vous avez des questions à la suite des informations qui vous sont données par le biais de cette fiche informative, il est préférable de contacter un avocat comme indiqué précédemment (via : www.avocats.be (FR) ou www.advocaat.be (NL)).

²⁰ Article 780bis du Code judiciaire

2. MODÈLES DE FICHE INFORMATIVE DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL DE BELGIQUE

Les modèles des tribunaux de travail de Belgique sont établis sur une base identique et presque en tout point similaire.

2.1. Modèle du tribunal du travail de Liège, division Liège, en matière d’assistance judiciaire



VVsecttribnom
VVsectnom

VVservnom
Tél.: VVservtel
Mail : TTLiegeDivL.Liege.GreffierA@just.fgov.be

678 C.J. : " VVchambplaid " VVdatecescne " VVvannee/VVnum/VVreg " (VVinitiales)
Exp.: VVsectaliasnom, VVsectadresse, VVsectpost, VVsectlocalite

VVdestnom
VVdestrue
VVdestpost VVdestlocalite

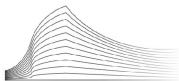
	VVsectlocalite, VVdatejour	
NOTRE REFERENCE	VOTRE REFERENCE	ANNEXE 2
N° : VVannee/VVnum/VVreg	Partie : VVnompartie Ref. partie : VVdestrefpart Conseil : VVnomavocat Ref. conseil : VVrefavocat	
OBJET	Avis de notification art. 678 C.J. : N°: VVannee/VVnum/VVreg VVdemandeur1 c/ VVdefendeur1 Date décision : VVdatedecision	

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit, la copie conforme à l'originale et exempté des droits de greffe, de l'ordonnance rendue par le Bureau d'Assistance Judiciaire du Tribunal de céans dans l'affaire susmentionnée. Cette notification fait courir le délai de recours repris dans la fiche informative en annexe.

Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."
Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis : 1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
Le Greffier chef de service,



fiche informative conformément à l'article 780/1 du Code judiciaire

VVsecttribnom, VVsectnom
VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

VVservnom
Mail : TTIliegeDivLieg.GreffeA@just.fgov.be
Tél.: VVservtel

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.
En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A] de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, place Saint-Lambert, 16 à 4000 Liège – 04/222.40.12 - <https://barreaudeliège-huy.be/fr/aide-juridique/aide-juridique>. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour du travail de Liège, place Saint-Lambert, 30/0002 à 4000 Liège

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 689 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Article 689** : L'appel est formé, à peine de déchéance, dans le mois de la notification de la prononciation, par requête écrite, déposée au greffe de la juridiction d'appel. Cette requête n'est soumise à aucune autre formalité que la mention des motifs, prescrite à peine de nullité.

La procédure prévue à l'article 678 est suivie.. ».

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

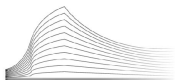
Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un **délai de maximum 1 mois** à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.



fiche informative conformément à l'article 780/1 du Code judiciaire

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

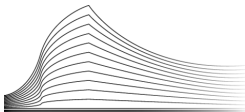
Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

2.2. Modèle du tribunal du travail francophone de Bruxelles



VVsecttribnom

VVservnom

Tél.: VVservtel

Fax: VVservfax

IBAN : VVsectpcrnor

BIC : PCHQBEBB

792 C.J. : * VVchambplaid * VVannee/VVnum/VVreg * (VVinitiales)

Exp.: VVsectaliasnom, VVsectadresse, VVsectpost, VVsectlocalite

VVdestnom

VVdestrue

VVdestpost VVdestlocalite

VVsectlocalite, VVdatejour

NOTRE REFERENCE

N° : VVannee/VVnum/VVreg

VOTRE REFERENCE

Partie : VVnompartie

Ref. partie : VVdestrefpart

Conseil : VVnomavocat

Ref. conseil : VVrefavocat

ANNEXE

OBJET

Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: VVannee/VVnum/VVreg VVlibchambplaid

VVdemandeur1 c/ VVdefendeur1

Date jugement : VVdatedecision

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la copie qui est conforme à l'originale et exempte des droits de greffe de la décision ci-annexée. Cette notification fait courir les délais.

Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."

Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

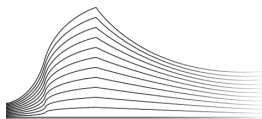
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,

ADRESSE: VVsecttribnom VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

WEBSITE: <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-francophone-de-bruxelles>

HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00



fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire

VVsecttribnom, VVsectadresse, VVsectpost
VVsectlocalite

VVservnom
Tél.: VVservlet

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A] de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles - 02/519.83.05 - www.bajbruxelles.be. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour du travail de Bruxelles, Place Poelaert 3 bte 1 à 1000 Bruxelles

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

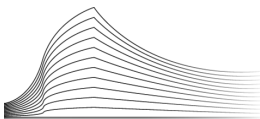
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
- 4° la détermination de la décision dont appel ;
- 5° l'indication du juge d'appel ;
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
- 7° l'énonciation des griefs ;
- 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre



fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire

recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un **délai de maximum 1 mois** à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

3. MODÈLE DE FICHE INFORMATIVE ISSU DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT, DIVISION MONS, EN CAS DE DÉCISION CONTRADICTOIRE OU PAR DÉFAUT

Recours sur décision contradictoire ou défaut

*Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de
Mons
rue des Droits de l'Homme, 1, 7000 Mons
Tél 065/379 111, te.mons.info@just.fgov.be*

Affaire Rôle général :

Vous recevez par la présente une décision judiciaire. Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ? Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

Partie I. Voie de recours ouverte contre la décision

En tant que partie au litige, vous pouvez **interjeter appel** contre cette décision si vous estimez qu'elle vous porte préjudice. Vous trouverez plus d'informations à ce propos dans la partie II.

Il est conseillé de consulter un.e avocat.e. pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). L'avocat peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, l'avocat peut vous informer sur vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la Commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire : rue des Droits de l'Homme, 1, 7000 Mons, 065/379 704, baj@barreaudemons.be, <https://www.barreaudemons.be/fr>

Cette Commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne où on vous répondra gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur l'appel

Où interjeter appel ? L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante : **Cour d'appel de Mons, rue des Droits de l'Homme, 1, 7000 Mons.**

Comment interjeter appel ? Vous pouvez interjeter appel **par un.e avocat.e.** que vous pouvez trouver sur : www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel **vous-même** en introduisant une requête au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice : access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe.

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** *Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :*

- 1° l'indication des jour, mois et an ;*
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;*
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;*

Recours sur décision contradictoire ou défaut

- 4° la détermination de la décision dont appel ;
5° l'indication du juge d'appel ;
6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
7° l'énonciation des griefs ;
8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Quel délai devez-vous respecter pour faire appel dans votre dossier ? Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps. Vous avez pour cela un délai de **maximum un mois** à partir du jour qui suit la **signification** de cette décision par huissier de justice.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Voyez les motifs généraux de prolongation en partie III, ci-dessous.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice : <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>
Le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

Besoin d'informations ? La loi interdit aux juridictions et aux greffes de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

4. MODÈLE DE FICHE INFORMATIVE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NAMUR, DIVISION NAMUR, CHAMBRE FAMILLE, EN CAS DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

780/1 – DCM – signification aux fins d'exécution

Fiche informative établie en application de l'article 780/1 du Code judiciaire (signification - DCM), jointe à la signification du jugement de divorce par consentement mutuel prononcé par la 3^{ème} chambre du Tribunal de la famille de NAMUR, division NAMUR :

- En date du *
- Sous le n° de RG suivant : *

Si vous souhaitez introduire un recours contre la décision judiciaire qui vous a été signifiée, vous êtes informés de ce qui suit :

a) Vous ne pouvez introduire aucun recours contre la décision.

b) En effet, en matière de divorce par consentement mutuel, la possibilité d'interjeter appel d'un jugement est limitée aux hypothèses suivantes, lesquelles ne sont pas remplies en l'espèce.

- En vertu de l'article 1299 du CJ, « *L'appel du jugement qui a prononcé le divorce n'est admissible que pour autant qu'il soit fondé sur le non-respect des conditions légales pour prononcer le divorce ou sur la réconciliation des conjoints. Il peut être interjeté par le ministère public dans le mois du prononcé. Dans ce cas, il est signifié aux deux parties. Il peut également être interjeté par l'un des époux ou par les deux, séparément ou conjointement, dans le mois du prononcé. Dans ce cas, il est signifié au procureur du Roi ainsi que, s'il n'est interjeté que par un seul époux, à l'autre époux. L'appel fondé sur la réconciliation doit dans tous les cas être introduit conjointement par les deux conjoints dans le mois du prononcé. Cet appel est signifié au procureur du Roi* » ;
- En vertu de l'article 1300 du CJ, « *L'appel du jugement qui a déclaré ne pas y avoir lieu à prononcer le divorce, n'est admissible qu'autant qu'il soit interjeté par les deux parties, séparément ou conjointement, dans le mois à compter de la prononciation. Il est signifié au procureur du Roi* » ;

c) A toutes fins utiles, il vous est rappelé que l'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende civile conformément à l'article 780bis du Code judiciaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie adverse du paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Les données de la présente fiche informative peuvent être rectifiées ou complétées par une demande formulée par une simple lettre, par un courrier électronique ou par une déclaration au greffe.

Cette fiche informative a été établie par le greffe du Tribunal de la famille de NAMUR, division NAMUR, qui peut être joint aux numéros suivants : 081/25.17.65 - 081/25.17.50 - 081/25.17.66 - 081/25.17.68 ou par mail à l'adresse suivante : famille.namur@just.fgov.be.

5. MODÈLE DE FICHE INFORMATIVE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU BRABANT WALLON, SECTION FAMILLE

780/1 – fam. - modèle 2.1.a - jugement par défaut appellable - signification

Fiche informative établie en application de l'article 780/1 du Code judiciaire, jointe à l'expédition, en vue de sa signification faisant courir un délai de recours :

- du jugement prononcé par défaut à l'égard de _____
- par le tribunal de première instance du Brabant wallon,
- section « famille »
-^{ème} chambre
- RG n° _____
- le _____

Si vous n'avez pas obtenu intégralement gain de cause et que vous souhaitez introduire un recours contre la décision judiciaire qui vous a été signifiée, vous êtes informés de ce qui suit :

a) Vous pouvez uniquement introduire un appel contre la décision.

Toutefois :

- en vertu de l'article 1043, alinéa 2, du Code judiciaire, un jugement actant l'accord des parties « n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé » ;
- vous ne pouvez plus faire appel si vous avez valablement acquiescé à la décision (ceci ne vaut que pour les matières où l'acquiescement est légalement admis).

b) La Cour d'appel de Bruxelles est compétente pour connaître de cet appel, à l'adresse suivante : Palais de Justice, place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles.

c) L'appel peut être introduit :

- par requête contradictoire déposée en autant d'exemplaires que de parties au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles avec ajout d'un exemplaire supplémentaire ;
- par exploit d'huissier ;
- par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 579, 6° et 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 du Code judiciaire ;
- par conclusions, si un précédent appel a déjà été introduit contre cette décision, mais uniquement contre les parties déjà à la cause dans le cadre du premier appel.

d) Le délai pour introduire votre appel est d'un mois à dater de la signification.

Ce délai peut être prolongé pour les motifs légaux suivants :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;
- Lorsque le délai commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre ;
- Lorsque vous n'avez pas pu introduire votre recours dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice le délai est prolongé

780/1 – fam. - modèle 2.1.a - jugement par défaut appealable - signification

jusqu'au premier jour ouvrable suivant
(<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>) ;

- Lorsque la partie à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai est prolongé conformément à l'article 55 du Code judiciaire, selon les modalités suivantes :
 - ☒ 15 jours pour les Pays-Bas, l'Allemagne, le Grand-Duché du Luxembourg, la France ou le Royaume-Uni ;
 - ☒ 30 jours pour les autres pays d'Europe ;
 - ☒ 80 jours pour les autres pays hors de l'Europe.
- Contre les incapables le délai ne court qu'à partir de la signification de la décision à leur représentant légal.

e) Le délai d'appel commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Toutefois, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire « contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ».

f) L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende civile conformément à l'article 780 bis du Code judiciaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie adverse et au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Si vous avez un avocat, vous pouvez apprécier avec lui l'opportunité d'introduire un tel recours et, le cas échéant, le charger de l'introduire. Si vous n'avez pas d'avocat, il vous est conseillé de faire appel aux services d'un avocat pour apprécier avec lui l'opportunité d'introduire un tel recours et, le cas échéant, le charger de l'introduire.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. **Le personnel de greffe n'est pas habilité à vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.**

Si vous avez des **questions relatives aux informations** qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il vous est loisible de **consulter un avocat** pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be).

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Palais de Justice II – rue Clarisse, 115 à 1400 Nivelles – tél. : 067/28.39.40 ; fax : 067/28.37.85 - secretariat@bajnivelles.be. Barreau du Brabant wallon). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

780/1 – fam. - modèle 2.1.a - jugement par défaut appellable - signification

La présente fiche informative ne dispense pas les parties et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours, dès lors que cette fiche a été établie par une personne qui n'est pas celle qui tranchera l'éventuel recours, laquelle peut adopter une position différente, et qu'une erreur matérielle ou une appréciation différente est toujours possible.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 297 du Code judiciaire, « les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assumer la défense des parties, ni donner à celles-ci des consultations ».

6. MODÈLES DE FICHE INFORMATIVE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

6.1. Modèle de la section famille

Fiche informative conformément à l'Art 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire

VOIES DE RECOURS¹

Tribunal de Première Instance
Francophone de Bruxelles
Tribunal de la famille

Grefte Central
02/508.75.37
Email : bxl.tpi.grefte.civil@just.fgov.be

Partie I : Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous ne pouvez interjeter appel de cette décision qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, donc au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

Sur la fiche informative que vous recevez en même temps qu'une décision définitive, vous trouverez des informations supplémentaires sur vos possibilités d'introduire un recours contre cette décision.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.bajbruxelles.be, info@bajbxl.be). Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II : Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour d'appel de Bruxelles

¹ Option 2 : Les parties ne peuvent interjeter appel qu'au moment de l'appel de la décision définitive.

Fiche informative conformément à l'Art 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire

Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Greffe civil
- 02 508 66 80

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.
Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la justice (access.eservices.just.fgov.edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (chaque jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).
Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
 - 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
 - 4° la détermination de la décision dont appel ;
 - 5° l'indication du juge d'appel ;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
 - 7° l'énonciation des griefs ;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
- Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

[si d'application] Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum de 1 mois à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Fiche informative conformément à l'Art 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III : Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV : Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffe de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

6.2. Modèle de la chambre des saisies

RR xx/xx/B

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Conformément au prescrit de l'article 780/1 du Code judiciaire, il est porté à votre connaissance que les voies de recours contre la décision prononcée le xxx 2023 par la juge des saisies du tribunal de première instance francophone de Bruxelles sont les suivantes :

La partie requérante peut interjeter appel.

Toute personne qui n'est pas partie à la décision peut former tierce-opposition si celle-ci lui porte préjudice.

INFORMATIONS PREALABLES

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il vous est loisible de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be).

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (<https://cajdebruxelles.be/>). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. **Le personnel de greffe n'est pas habilité à vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.**

La présente fiche informative ne dispense pas les parties et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours.

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

APPEL

Auprès de quelle juridiction ? cour d'appel de Bruxelles
place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff) ou d'un avocat.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête au greffe de la cour d'appel.

La requête peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1026 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise et les nom, prénom, domicile et qualité de ses représentants légaux ;

3° l'objet et l'indication sommaire des motifs de la demande ;

4° la désignation du juge qui doit en connaître ;

5° sauf lorsque la loi en dispose autrement, la signature de l'avocat de la partie. ».

Vous devez toujours expliquer, dans la requête, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.



Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
chambre des saisies
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

RR xx/xx/B

Dans quel délai ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois à partir de la signification ou de la notification du premier acte d'appel, pour former appel contre les autres parties.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

TIERCE-OPPOSITION

Auprès de quelle juridiction ? tribunal de première instance francophone de Bruxelles
(adresse en bas de page)

Comment former tierce opposition ?

Vous pouvez former tierce opposition par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff).

Vous devez toujours expliquer, dans l'acte, pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

MOTIFS DE PROLONGATION DU DELAI

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque le délai de recours commence à courir et prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.

Lorsque vous n'avez pas pu former votre recours dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>), le dépôt doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

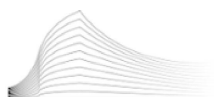
Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :

- 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
- 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
- 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.



Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
chambre des saisies
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

7. MODÈLE DE FICHE INFORMATIVE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE, DIVISION HUY, EN CAS DE DIVORCE



Tribunal de Première Instance de LIÈGE
VVsectnom
VVsectpost, VVsectlocalite , VVsectadresse

FICHE 780/1 alinéa 5 Code judiciaire **Informations relatives aux voies de recours**

R.G. : VVannee/ VVnum/ VVreg

D.F. :

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Conformément au prescrit de l'article 780/1 du Code judiciaire, il est porté à votre connaissance que les voies de recours contre le jugement prononcé le VVdatejour par la VVlibchambplaid du tribunal de première instance de Liège, VVsectnom, paraissent être les suivantes :

VVnivlibelle

VVdemnom VVdemprenom,
peut interjeter APPEL* (voir ci-dessous rubrique APPEL)

VVdefnom VVdefprenom
peut interjeter APPEL* (voir ci-dessous rubrique APPEL)

Nettoyer et compléter

(*) Attention, l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire dispose que « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ».

Ainsi, sauf décision contraire du juge, vous ne pouvez interjeter appel d'une décision rendue sur la compétence ou d'une décision avant dire droit, qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, soit au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

En pareil cas, vous recevrez avec la communication officielle de décision définitive une nouvelle fiche informative contenant des informations sur vos possibilités d'introduire un recours contre la première décision rendue sur la compétence ou avant dire droit et contre la décision définitive subséquente.

(**) Toute personne qui n'est pas partie à la décision peut former tierce-opposition si celle-ci lui porte préjudice.

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende et à des dommages-intérêts supplémentaires, outre les dépens.

INFORMATIONS PRÉALABLES

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. **Le personnel de greffe n'est pas habilité à vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.**

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il est préférable de consulter un avocat pour vous assister (<https://avocats.be/> ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (**Palais de Justice – Quai d'Arona 4 – 4500 Huy** - Tél. 085/24.44.85. - <https://barreaudeliege-huy.be/fr>). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

APPELAprès de quelle juridiction ?

Cour d'appel de Liège
Place Saint Lambert 16 4000 Liège

Comment interjeter appel ?

L'appel peut être interjeté par citation (par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff) ou par requête (vous-même ou par avocat).

Si vous interjetez vous-même appel, la requête doit être déposée en suffisamment d'exemplaires (un par partie + un) au greffe de la cour d'appel. La requête peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe peut remplacer ces formalités. Cette requête doit être datée, motivée et signée par toutes les parties. Elle peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :
1° l'indication des jour, mois et an ;
2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
4° la détermination de la décision dont appel ;
5° l'indication du juge d'appel ;
6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
7° l'énonciation des griefs ;
8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Vous devez toujours expliquer, dans la requête, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Dans quel délai ?

Selon l'article 1050, alinéa 1, du Code judiciaire, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci est rendu par défaut.

En recevant la copie officielle de la décision à laquelle la présente fiche est annexée et si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum **1 mois** à partir **du jour qui suit la signification** de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois à partir de la signification ou de la notification du premier acte d'appel, pour former appel contre les autres parties.

MOTIFS DE PROLONGATION DU DELAI

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le dépôt doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

La présente fiche ne dispense pas les parties, leurs huissiers et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours, le greffe n'étant pas habilité à donner des conseils juridiques et la présente fiche étant purement informative.

8. MODÈLE DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE LA LOUVIÈRE EN CAS DE RECOURS MIXTE

Les modèles des justices de paix sont établis sur une base identique et presque en tout point similaire.

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Numéro de rôle:

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

****STOPLa/les partie(s) **STOP** peut/peuvent former opposition contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point B de la partie II.

****STOPLa/les partie(s) **STOP** peut/peuvent interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point A de la partie II.

****STOPLa/les partie(s) **STOP** peut/peuvent se pourvoir en cassation contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point C de la partie II.

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez alors la possibilité de former tierce opposition à cette décision si elle vous porte préjudice. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet au point D de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Cour de Justice, Rue des Droits de l'Homme, 1, à 7000 Mons - Tél +32 65 37 97 04 - Fax +32 65 37 97 05 - Adresse e-mail : baj@barreaudemons.be - site internet : www.barreaudemons.be). Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :
tribunal de première instance du Hainaut, division Mons
Tribunal de première instance du Hainaut - division Mons
Rue de Nimy, 35,
7000 Mons

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDéposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h00).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;

4° la détermination de la décision dont appel ;

5° l'indication du juge d'appel ;

6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;

7° l'énonciation des griefs ;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

B. Opposition

L'opposition doit être faite auprès de la juridiction suivante :

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Comment faire opposition ?

Vous ne pouvez faire opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

C. Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation doit être introduit auprès de la juridiction suivante :

Cour de Cassation

Place Poelaert, 1

1000 - BRUXELLES

Comment introduire un pourvoi en cassation ?

Vous ne pouvez introduire un pourvoi en cassation que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation. Vous trouverez les coordonnées de ces avocats sur www.advocass.be/fr/tableau ou en appelant le numéro 02/508 67 46.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum trois mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Le délai ne court à l'égard du défaillant qu'à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

D. Tierce opposition

La tierce opposition doit être formée auprès de la juridiction suivante :

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Comment former tierce opposition ?

Vous ne pouvez former tierce opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum trois mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai (si d'application)

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni;
 - 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe;
 - 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

Tribunal de Première Instance

Date judgement:

Information sur la possibilité de recours - Fiche informative - art. 780/1 Code judiciaire

[illegible]